

Bibliothèque N° 510

QUATORZIÈME ANNÉE — N° 385

REPUBLIQUE DU MALI
UN PEUPLE UN BUT — UNE FOI

CL PARIS
Etudes Econ^m et Financ^{es}
Revue de Gestion Périodiques

465

12 AVRIL 1973

15 SEPTEMBRE 1972

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS

	1 an	6 mois
Etats de l'ex-A.O.F.	1.200 fr.	700 fr.
France	1.300 fr.	800 fr.
Etranger	1.400 fr.	900 fr.

Prix au numéro de l'année courante et précédente 50 fr.
 Prix au numéro des années précédentes 60 fr.
 Par poste, majoration de 5 francs par numéro

ABONNEMENTS

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur de l'Imprimerie à Koulouba.
 Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs.
 Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance

ANNONCES ET AVIS

La ligne 200 francs
 Chaque annonce répétée moitié prix
 (Il n'est jamais compté moins de 1.000 francs pour les annonces)

Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J. O. des 15 et 1^{er} suivants

Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

DECRETS — ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE

24 août 1972	95 PG-RM. — Décret portant attribution de distinctions honorifiques	521
3 sept.....	97 CMLN. — Décret portant nomination des membres du Conseil des Ordres nationaux ..	521
7 sept.....	98 PG-RM. — Décret portant modification des articles 7 et 9 du décret n° 223 PG-RM du 22 décembre 1969 sur la réorganisation du Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération	522
7 sept.....	99 PG-RM. — Décret portant nomination du Lieutenant Issiaka Diarra comme Président de la Délégation spéciale de la commune de Gao	522
3 sept.....	100 PG-RM. — Décret portant désignation d'un Administrateur titulaire et de deux Administrateurs suppléants à la Banque Centrale du Mali	522
3 sept.....	101 PG-RM. — Décret portant résolution de la vente de certaines parcelles des titres fonciers 233, 2580 et 1365, sis à Bamako cédées suivant décrets n° 86 DOM du 29 juin 1970 et 39 du 18 mars 1965	523
8 sept.....	102 PG-RM. — Décret portant approbation de la convention Mali-Plastiques	523
9 sept.....	103 PG-RM. — Décret portant modification des dispositions du décret n° 183 PG-RM du 31 octobre 1969 portant nomination des membres des Délégations spéciales en ce qui concerne la commune de Mopti	525

12 sept.....	104 PG. — Décret portant création d'un insigne de la Justice	526
12 sept.....	105 PG-RM. — Décret accordant à M. Moussa Koné, maître du second cycle à Bamako, le titre définitif de propriété de sa maison, formant le lot 14 du titre foncier 1365 du cercle de Bamako, sis à Bamako	526
12 sept.....	106 PG-RM. — Décret portant radiation de la clause résolutoire de mise en valeur grevant le titre foncier 2561 du cercle de Bamako, sis à Bamako	526
12 sept.....	107 PG-RM. — Décret portant affectation au Ministère de la Production pour les besoins de la Direction nationale de la Coopération d'une parcelle de terrain d'une superficie de 30 a 66 ca à distraire du titre foncier 64 du cercle de Bamako, sis à Bamako	527
12 sept.....	108 PG. — Décret portant agrément de la Société Malienne de Peintures	527
14 sept.....	109 PG-RM. — Décret portant désignation d'un Administrateur au Conseil d'Administration de l'Office des Produits Agricoles du Mali (OPAM)	527
14 sept.....	110 PG-RM. — Décret accordant à M. Zanzié Traoré, infirmier de Santé à Bamako, le titre définitif de propriété de sa maison, formant le lot 10 du titre foncier 1386 du cercle de Bamako	527

MINISTERE DES FINANCES ET DU COMMERCE

22 août 1972	700 MFC-CAB. — Arrêté portant application de l'ordonnance n° 27 GMLN du 29 juin 1970 et des articles 64 à 71 du Code des Douanes relatifs aux commissionnaires en Douanes	529
22 août.....	701 DI. — Arrêté rendant exécutoires divers états de liquidation des Contributions indirectes et taxes assimilées	529
24 août.....	704. — Arrêté interministériel relatif à la classification et au marquage des viandes par qualité	528
28 août.....	706 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Alpha Bocoum, ex-facteur principal de classe exceptionnelle des Postes et Télécommunications ..	529



28 août.....	707 CRM. — Arrêté portant révision de taux de la pension de réversion concédée à M ^{me} Fatoumata Kanouté, veuve de feu N'Faly Kanouté, ex-contremaître de 1 ^{re} classe 3 ^e échelon du Chemin de Fer du Mali	529
28 août.....	708 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Mounirou Dial, ex-maître du 2 ^e cycle de 1 ^{re} classe 3 ^e échelon	530
28 août.....	709 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Diadié Sangaré, ex-rédacteur d'Administration de 1 ^{re} classe 4 ^e échelon	530
28 août.....	710 CRM. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de feu Diby Coulibaly, ex-maître du 2 ^e cycle de 1 ^{re} classe 3 ^e échelon de l'Enseignement	530
28 août.....	711 CRM. — Arrêté portant réversion de pension en faveur de M ^{me} Séré Traoré, veuve de Malick Kéita, ex-maître du 1 ^{er} cycle de 2 ^e classe 3 ^e échelon	530
28 août.....	712 CRM. — Arrêté portant augmentation de taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Kassoum Touré, ex-adjoint administratif de 1 ^{re} classe 3 ^e échelon	530
28 août.....	713 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Savoye Konaté, ex-commis de 1 ^{re} classe 5 ^e échelon du Chemin de Fer du Mali	530
29 août.....	714 CRM. — Arrêté portant révision de pensions concédées aux ayants cause de certains ex-agents du Chemin de Fer du Mali	530
30 août.....	717 CAA. — Arrêté portant réversion de taux de pension aux ayants cause de feu Moussa Samaké, ex-adjutant garde républicain mle 1379, allouée sur les fonds de la Caisse Autonome d'Amortissement	531
30 août.....	718 CAA. — Arrêté portant réversion de taux de pension aux ayants cause de feu Soungalo Bangaly, ex-garde républicain mle 2741, allouée sur les fonds de la Caisse Autonome d'Amortissement	531
30 août.....	719 CAA. — Arrêté portant réversion de taux de pension aux ayants cause de feu Samba Diarra, ex-garde républicain mle 2254, allouée sur les fonds de la Caisse Autonome d'Amortissement	531
31 août.....	720 MFC-DNI. — Arrêté portant approbation de divers rôles des Contributions directes et taxes assimilées	531
31 août.....	721 CRM. — Arrêté portant augmentation de pension pour ancienneté de service à M. Facourou Coulibaly, ex-maître du 2 ^e cycle de 1 ^{re} classe 4 ^e échelon	532
31 août.....	722 CRM. — Arrêté portant révision de taux de pension concédée à M ^{me} Kortoune Diako, veuve de Amadou Guèye, ex-maître du 1 ^{er} cycle de 1 ^{re} classe 4 ^e échelon	532
31 août.....	723 CRM. — Arrêté portant révision des pensions concédées aux ayants cause de certains cheminots sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali	532
5 sept.....	729 MFC-DNTBA-SA. — Arrêté fixant les règles de fonctionnement du fonds du contrôle des Assurances	533
Personnel		533

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES
ET DE LA COOPERATION

Personnel	534
-----------------	-----

MINISTERE DES TRANSPORTS,
DES TELECOMMUNICATIONS ET DU TOURISME

24 août 1972 94 PG-RM. — Décret rapportant la nomination d'un Conseiller technique	534
--	-----

MINISTERE DE LA DEFENSE,
DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE

Personnel	534
-----------------	-----

MINISTERE DU TRAVAIL

25 août 1972 586 MT-DNFPP-6. — Arrêté portant ouverture d'un concours professionnel d'accès au corps des Contrôleurs des Finances	538
25 août..... 587 MT-DNFPP-6. — Arrêté portant ouverture d'un concours professionnel pour l'accès au corps des Adjoints techniques de la Statistique	538
25 août..... 588 MT-DNFPP-6. — Arrêté portant ouverture d'un concours professionnel pour l'accès au corps des Agents de la Statistique	538
Personnel	539

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL
ET DES TRAVAUX PUBLICS

21 août 1972 698 MDI-TP. — Arrêté autorisant M. Famakan Dembéle s/c de Diassigui Dembéle, chauffeur au Ministère du Développement industriel et des Travaux publics, Bamako, à exploiter une carrière de pierre à bâtir située au pied de la colline de Magnambougou (cercle de Bamako)	547
29 août..... 715 CAB-MDI-TP. — Arrêté portant désignation de la commission d'adjudication pour l'appel d'offres relatif aux travaux d'adduction d'eau de la ville de Bandiagara	548

MINISTERE DE LA PRODUCTION

Personnel	548
-----------------	-----

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

5 sept. 1972 727 MSP. — Arrêté portant organisation de la 2 ^e session des examens de passage de 1 ^{re} en 2 ^e année et de 2 ^e en 3 ^e année de l'Ecole des Infirmiers et Infirmières du Mali	548
Personnel	549

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

1 ^{er} sept. 1972 725 MENJS-CAB. — Arrêté portant modalités de fonctionnement de l'Ecole « Liberté A » à Bamako	549
Personnel	550

GOUVERNEUR DE REGION DE BAMAKO

8 sept. 1972 888 CG. — Arrêté autorisant M ^{me} Diarra, née Assitan Sidibé, à ouvrir et à exploiter au Sud-Ouest de la Centrale électrique de Sotuba, un débit de boissons alcoolisées et non alcoolisées	550
--	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis important de l'Imprimerie	550
Annonce	550

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

Décrets - Arrêtés et Décisions

Présidence

N° 95 PG-RM — DECRET portant attribution de distinctions honorifiques.

LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE, CHEF DE L'ETAT, GRAND MAITRE DES ORDRES,

Vu l'ordonnance n° CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969;

Vu le décret n° 33 PG du 7 février 1969, fixant la composition du Gouvernement;

Vu la loi n° 63-31 AN-RM du 31 mai 1963, portant création des Ordres Nationaux du Mali;

Vu le décret n° 194 PG-RM du 17 septembre 1963, portant règlement d'Administration publique pour l'application de l'article 12 de la loi n° 63-31 AN-RM du 31 mai 1963;

Vu le décret n° 195 PG-RM du 17 septembre 1963, portant règlement d'Administration publique pour l'application des articles 24 et 25 de la loi n° 63-31 AN-RM du 31 mai 1963;

Vu le décret n° 196 PG-RM du 17 septembre 1963, portant règlement d'Administration publique pour l'application de l'article 44 de la loi n° 63-31 AN-RM du 31 mai 1963;

Vu le décret n° 197 PG-RM du 17 septembre 1963, sur la discipline des membres des Ordres Nationaux;

Vu le décret n° 199 PG-RM du 24 septembre 1963, portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux;

Vu le décret n° 93 PG-RM du 7 août 1965, portant nomination des membres du Conseil des Ordres Nationaux;

Vu le décret n° 142 du 28 novembre 1970, portant remaniement ministériel,

DECRETE :

Article premier. — Est nommé au grade d'Officier de l'Ordre National du Mali à titre étranger :

M. Nicolas Rougier, délégué permanent de l'UFACFAM à Paris

Art. 2. — Sont nommés au grade de Chevalier de l'Ordre National du Mali à titre étranger :

MM. Chassagne, secrétaire administratif de l'UFACFAM à Paris
Heurley, conseiller technique au Secrétariat d'Etat aux Affaires Etrangères de France.

Ahui Jean, 1^{er} Vice-Président de l'UFACFAM en Côte d'Ivoire;

Doudou Diallo, Président de l'UFACFAM au Sénégal;

Djio Daniell, secrétaire à la Presse de l'UFACFAM au Togo.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal Officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 24 août 1972.

Le Président du Comité Militaire de Libération Nationale, Chef de l'Etat, Grand Maître des Ordres,

Colonel Moussa TRAORE

Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux,

El-Hadj Dossolo TRAORE

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

Capitaine Joseph MARA

N° 97 CMLN — DECRET portant nomination des membres du Conseil des Ordres Nationaux.

LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE, CHEF DE L'ETAT, GRAND MAITRE DES ORDRES,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969;

Vu la loi n° 63-31 AN-RM du 31 mai 1963, portant création des Ordres Nationaux du Mali;

Vu le décret n° 194 PG du 17 septembre 1963, portant règlement d'Administration publique pour l'application de l'article 12 de la loi n° 63-31 AN-RM du 31 mai 1963;

Vu le décret n° 195 PG du 17 septembre 1963 portant règlement d'Administration publique pour l'application des articles 24 et 25 de la loi n° 63-31 AN-RM du 31 mai 1963;

Vu le décret n° 196 PG du 17 septembre 1963, portant règlement d'Administration publique pour l'application de l'article 44 de la loi n° 63-31 AN-RM du 31 mai 1963;

Vu le décret n° 197 PG du 17 septembre 1963, sur la discipline des membres des Ordres Nationaux;

Vu le décret n° 199 PG du 24 septembre 1963, portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux;

Vu le décret n° 93 PG du 7 août 1965, portant nomination des membres du Conseil des Ordres Nationaux;

Vu le décret n° 142 du 28 novembre 1970, fixant la composition du Gouvernement et les textes ultérieurs qui l'ont modifié,

DECRETE :

Article premier. — Sont nommés membres du Conseil des Ordres Nationaux du Mali les personnalités suivantes :

MM. Souleymane Dravé, fonctionnaire en retraite à Bamako;

Seydou Traoré, inspecteur des postes en retraites à Sikasso;

Boukassoum Kamian, Directeur régional de la Coopération Bamako;

Lazare Coulibaly, ancien Directeur de la Société des Briqueteries Bamako;

Amadou Koné, ancien combattant en retraite Bamako;

Issa Kalapo, secrétaire général du Gouvernement Bamako;

Alou Bagayoko, membre de la Cour Suprême Bamako;

Aly Cissé, Directeur de Cabinet au Ministère de la Défense, Intérieur et Sécurité Bamako;

Kélétiogui Drabo, Lieutenant-Colonel en retraite à Bamako;

Mamary Niamassoumou, Directeur de Cabinet au Ministère du Travail.

Art. 2. — Le décret n° 93 PG du 7 août 1965 est abrogé.

Art. 3. — Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal Officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 5 septembre 1972.

Le Président du Comité Militaire de Libération Nationale, Chef de l'Etat, Grand Maître des Ordres,

Colonel Moussa TRAORE

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

Capitaine Joseph MARA

Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux,

El-Hadj Dossolo TRAORE

N° 98 PG-RM — *DECRET portant modification des articles 7 et 9 du décret n° 223 PG-RM du 22 décembre 1960 sur la réorganisation du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, modifiée par l'ordonnance n° 47 du 29 août 1969;

Vu le décret n° 142 PG-RM du 28 novembre 1970, portant composition du Gouvernement et les textes ultérieurs qui l'ont modifié;

Vu la loi 67-12 du 13 avril 1967, fixant la liste des Directions Nationales des Services publics, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée;

Vu le décret n° 223 PG-RM du 22 décembre 1969, portant réorganisation du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — Les articles 7 et 9 du décret n° 223 PG-RM du 22 décembre 1969 portant réorganisation du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération sont modifiés comme suit :

Art. 7. — Lire au deuxième paragraphe :

— Une Direction générale des Affaires Etrangères

— Le reste sans changement.

Art. 9. — (nouveau) La Direction générale des Affaires Etrangères

— Le reste sans changement.

Koulouba, le 7 septembre 1972.

Le Président du Gouvernement,

Colonel Moussa TRAORE

*Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération,*

Chef de Bataillon Charles Samba CISSOKO

N° 99 PG-RM — *DECRET portant nomination du Lieutenant Issiaka Diarra comme Président de la délégation spéciale de la Commune de Gao*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation des pouvoirs publics en République du Mali et les textes ultérieurs subséquents;

Vu le décret n° 142 PG-RM du 28 novembre 1970, fixant la composition du Gouvernement, modifié par le décret n° 107 PG-RM du 30 août 1971, portant nomination des membres du Gouvernement de la République du Mali;

Vu la loi n° 66-9 AN-RM du 2 mars 1966, portant Code Municipal, modifié par l'ordonnance n° 16 du 1^{er} mars 1969;

Vu le décret n° 217 PG-RM du 13 décembre 1969, portant nomination des membres de la Délégation Spéciale de la Commune de Gao;

Vu le décret n° 92 PG-RM du 14 août 1972;

Vu les nécessités du Service;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — Le Lieutenant Issiaka Diarra est nommé Président de la délégation spéciale de la commune de Gao, en remplacement du Lieutenant Ganda Alassane Maïga remis à la disposition du Chef d'Etat Major des Forces Armées Maliennes.

Art. 2. — Le Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité et le Ministre des Finances et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 7 septembre 1972.

Le Président du Gouvernement,
Colonel Moussa TRAORE

*Le Ministre de la Défense, de l'Intérieur
et de la Sécurité,*

Capitaine Kissima DOUKARA

Le Ministre des Finances et du Commerce,
Capitaine Baba DIARRA

N° 100 PG-RM — *DECRET portant désignation d'un Administrateur titulaire et de deux Administrateurs suppléants à la Banque Centrale du Mali.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée;

Vu la loi n° 68-23 du 19 mars 1968, portant création de la Banque Centrale du Mali;

Vu le décret n° 142 PG-RM du 28 novembre 1970, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 13 PG-RM du 23 février 1971, portant désignation des Administrateurs maliens de la Banque Centrale du Mali;

Vu l'article 35 des statuts de la Banque Centrale du Mali;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — Sont désignés pour une période de 2 ans pour représenter le Gouvernement du Mali.

— en qualité d'Administrateur :

M. Abdoulaye Amadou Sy, Directeur du Trésor, des Banques et des Assurances en remplacement de M. Dotien Coulibaly.

— en qualité d'Administrateurs suppléants :

MM. Dotien Coulibaly, Conseiller en remplacement de M. Abdoulaye Sow;

Mamadi Kéita, Conseiller technique à la Présidence du Gouvernement.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 8 septembre 1972.

Le Président du Gouvernement,

Colonel Moussa TRAORE

Le Ministre des Finances et Commerce,

Capitaine Amadou Baba DIARRA

N° 101 PG-RM — **DECRET portant résolution de la vente de certaines parcelles des titres fonciers 2.331, 2.580 et 1.365, sis à Bamako cédées suivant décrets n° 86 DOM du 29 juin 1970 et 39 du 18 mars 1965.**

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969;

Vu le décret n° 142 PG-RM du 28 novembre 1970, portant nomination des membres du Gouvernement et les textes ultérieurs qui l'ont modifié;

Vu le décret n° 86 DOM du 29 juin 1970, portant vente de différentes parcelles des titres fonciers 2.331, 2.580 et 1.365 du Cercle de Bamako;

Vu le décret n° 39 PG du 18 mars 1965;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — Est et demeure résolue la vente des parcelles ci-après, précédemment cédées aux personnes sous-indiquées suivant décrets n° 86 DOM du 29 juin 1970 et n° 39 du 18 mars 1965.

TITRES FONCIERS : 2.580

LOT AL

Parcelle n° 7 M. Sékou Sissoko, ingénieur

LOT AN

Parcelle n° 1 M. Siné Samaké, commerçant, Abidjan
6 M^{me} Gna Sidibé.

LOT K

Parcelle n° 5 M. Moussa Dembélé, Information.

TITRE FONCIER : 2.331

LOT A

Parcelle n° 13 M. Mohamed Hamoud, Affaires Etrangères.

TITRE FONCIER : 1.365

LOT 44

Parcelle n° 3 M. Zanga Coulibaly, Docteur vétérinaire.

Art. 2. — Au vu d'une ampliation du présent décret, le Conservateur des Domaines procédera à la reprise des parcelles sus-visées.

Art. 3. — Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 8 septembre 1972.

Le Président du Gouvernement,

Colonel Moussa TRAORE

Le Ministre des Finances et Commerce,

Capitaine Amadou Baba DIARRA

Vu l'ordonnance n° 29 CMLN du 23 mai 1968, portant fixation du Code des Investissements;

Vu le décret n° 142 PG-RM du 28 novembre 1970, portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret n° 107 PG-RM du 30 août 1971;

Vu le décret n° 53 PG-RM du 8 mai 1965, portant approbation de la Convention entre la République du Mali et M. ERAUD Industriel à Monaco;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — La Société Mali-Plastiques est agréée pour la fabrication et la vente en gros et demi-gros de chaussures et tous autres objets en matière plasique injectée.

Art. 2. — Mali-Plastiques bénéficie des avantages énumérés au titre III article 8 de la loi n° 29 CMLN portant fixation du Code des Investissements pour une période de cinq ans selon les dispositions de la présente Convention.

Art. 3. — Mali-Plastiques s'engage à réaliser son projet et à assurer la production conformément aux normes techniques et économiques établies dans la Convention ci-jointe.

Art. 4. — Le présent décret qui annule toutes autres dispositions contraires sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 8 septembre 1972.

Le Président du Gouvernement,

Colonel Moussa TRAORE

Le Ministre des Finances et Commerce,

Capitaine Amadou Baba DIARRA

CONVENTION DE REGIME COMMUN
ENTRE
LA REPUBLIQUE DU MALI
ET
MALI - PLASTIQUES

(Selon Ordonnance 29 CMLN du 23 mai 1969).

AVENANT

à la Convention de régime particulier conclue entre la République du Mali et la Société MALI-PLASTIQUES.

Entre :

La République du Mali, représentée par le Ministre du Développement Industriel et des Travaux publics d'une part,

et

La Société MALI-PLASTIQUES, représentée par M. Raymond Eraud d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article unique :

La Société MALI-PLASTIQUES, eu égard aux efforts qu'elle a consentis et à l'importante extension des investissements qu'elle a réalisés, est admise à bénéficier des dispositions de l'ordonnance n° 29 CMLN du 23 mai 1969, Titre II, Régime commun, Article 8 selon les dispositions stipulées dans la présente convention.

En conséquence, la Convention de Régime particulier signée à Bamako le 31 mars 1965, selon les dispositions de la loi 62-5 AN-RM du 15 janvier 1962 (décret d'application n° 53 du 8 mai 1965) est considérée comme nulle et non avenue et remplacée par la Convention suivante :

N° 102 PG-RM — **DECRET portant approbation de la Convention Mali-Plastiques.**

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969;

TITRE I

Objet de la Société

1) But de la Société :

« La fabrication et la vente en gros et demi-gros de tous objets en matière plastique formée, moulée, extrudée ou soufflée tels que : chaussures, fils divers, tuyaux divers souples ou rigides, bouchons, bouteilles, flacons, pots, poignées de cycles, cyclomoteurs ou autres engins, boîtes, récipients, sachets, etc... »

2) Situation de l'Usine :

Zône industrielle à proximité de la route de Koulikoro.
Lots 41-42 — 43-44 Superficie 5.000 m² entièrement clôturés.

TITRE II

Investissements

1) Bâtiments

« La Société MALI-PLASTIQUES sera installée et équipée de la façon suivante :

1) — Un groupe de bâtiments se répartissent comme suit :

a) — 1 bâtiment usine figurant au titre de l'investissement initial y compris aménagements intérieurs et mise en place des machines et clôture — Surface couverte 800 m² environ.

Valeur globale : 7.000.000 francs maliens.

a) — 2 nouveaux bâtiments usine proprement dite

1 hangar de stockage matières premières et produits finis;
1 bâtiment annexe abritant un groupe électrogène;
1 maison d'habitation;

au titre d'investissements nouveaux
le tout entièrement clôturé — surface couverte : 1.200 m² environ.

Valeur globale : 26.500.000 francs maliens.

Total investissements bâtiments : 33.500.000 francs maliens.

2) Equipement :

2) — 10 machines diverses de transformation de la matière plastique (avec leurs appareillages annexes) telles que décrites ci-dessus :

a) au titre de l'investissement initial :

1 machine SEFOM-W 700 à 10 porte-moules	10.000.000 fr
avec 38 moules divers	21.700.000 fr
1 concasseur	800.000 fr
1 transformeuse 67 KVZ et tableau de commande	3.500.000 fr
2 machines à rivets	200.000 fr
TOTAL	36.200.000 fr

— Matériels divers (réparation, entretien, emballage) 2.600.000 fr
— Mobilier et matériel de bureau 1.200.000 fr

TOTAL GLOBAL 40.000.000 fr

b) au titre des investissements nouveaux :

2 machines SEFOM-W 700 à 10 porte-moules	20.000.000 fr
1 machine SEFOM automatique 10 porte-moules	13.000.000 fr
1 machine SEFOM à 4 porte-moules	10.000.000 fr
1 machine SEFOM à 10 porte-moules	10.000.000 fr
1 machine BECOUM automatique	12.500.000 fr
1 machine STUBBE automatique	7.500.000 fr
1 boudineuse-extrudeuse ANDOUART avec chenillette et bac de refroidissement	9.750.000 fr
1 machine à gaine plastique	2.000.000 fr
1 groupe électrogène de 67 KVA	3.500.000 fr
1 groupe de réfrigération pour machines automatiques	2.550.000 fr
2 machines à rivets	200.000 fr
2 concasseurs	1.700.000 fr
2 compresseurs 12,5 CV et 2 réservoirs de 1.000 litres	1.200.000 fr
TOTAL	83.900.000 fr

Total investissements matériel de production : 123.900.000 fr

3) du matériel de transport et de livraison comprenant :

a) au titre de l'investissement initial :

1 camionnette et 2 camions de 10 tonnes valeur globale .. 12.400.000 fr

b) au titre de investissements nouveaux :

1 semi-remorque de 30 tonnes et 2 camions de 10 tonnes valeur globale 15.000.000 fr

Total investissement matériel de transport 27.400.000 fr

III — Récapitulation des investissements :

Les investissements réalisés sont récapitulés ci-dessous :

— Bâtiments y compris terrain, clôturé et aménagements divers	33.500.000 fr
— Matériel de production avec ses annexes	120.100.000 fr
— Matériel divers (réparation, entretien emballage)	2.600.000 fr
— Mobilier et matériel de bureau	1.200.000 fr
— Matériel de transport et de livraison	27.400.000 fr

MONTANT TOTAL des investissements 184.800.000 fr

DETAIL DE MISE EN ROUTE

Les dernières installations devront être en mesure de produire trois mois après la signature du présent avenant.

TITRE III

Fabrication :

1) Plan de production et prix :

Le plan de production de l'Usine sera fonction des possibilités du marché local ou du marché à l'exportation.

Dès à présent, les principales productions annuelles suivantes pourraient être assurées :

— Chaussures (paires)	1.600.000
— Bouteilles (1 litre)	1.900.000
— Bouchons divers	8.400.000
— Boîtes avec couvercles (IIxIIx7 cm)	860.000
— Fils divers en 5 mm.	5.700.000 mètres
— Tuyaux plastiques souples divers	700.000 mètres
— Semelles de chaussures injectées (paires)	600.000 mètres

Cette liste n'est pas limitative MALI-PLASTIQUES étant en mesure de fabriquer pratiquement tous les articles en plastiques en particulier : poignées de bicyclettes ou vélomoteurs, brides, lanières, peignes, gaines et saos plastiques, tuyauteries rigides, jouets, etc...

MALI-PLASTIQUES livrera ses produits à des prix de vente en gros et demi-gros qui seront établis en accord avec les Services compétents du Gouvernement malien.

TITRE IV

Emploi et formation de la main d'œuvre :

MALI-PLASTIQUES s'engage à assurer la formation de la main d'œuvre qualifiée nécessaire à sa bonne marche.

A l'origine, MALI-PLASTIQUES emploiera une trentaine d'ouvriers. Par la suite l'effectif atteindra une centaine d'ouvriers en deux équipes.

La répartition du personnel serait schématiquement la suivante :

— Concasseur	4
— Conducteurs machines	20
— Démouleurs	20
— Ebarbeurs	20
— Poseurs de boucles	10
— Emballeurs	20
— Chauffeurs	3
— Mécanicien entretien	2
— Gardien	1

TOTAL 100

TITRE V

Avantages et garanties accordés à MALI-PLASTIQUES

La République du Mali accorde les avantages et garanties suivantes à MALI-PLASTIQUES :

1) Exonération pendant cinq ans à compter du jour de la signature du présent avenant :

A. — Des droits et taxes perçus à l'importation :

a) sur le matériel, machines, outillages et pièces de rechange directement nécessaires à la production et à la transformation des produits;

b) sur les matières premières et produits entrant intégralement ou, pour partie de leurs éléments, dans la composition des produits ouvrés ou transformés;

c) sur les matières premières et produits destinés au conditionnement et à l'emballage des produits ouvrés ou transformés.

B. — de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

C. — de la contribution des patentes.

D. — de la contribution foncière sur les propriétés bâties en non bâties.

E. — de la taxe sur les biens de main-morte.

F. — de tous droits de sortie sur les articles destinés à l'exportation.

2) *Garantie de transfert intégral en francs français* ou dans la devise cédée éventuellement au moment des investissements :

- du montant total de ses investissements par fraction annuelle égale aux amortissements pratiqués;
- de tout ou partie de ses bénéfices nets;
- des redevances techniques dues aux licences.

3) *Garantie que le marché de sa production sera protégé :*

- par un contrôle strict des importations ;
- par l'octroi des licences nécessaires à un approvisionnement régulier et suffisant en matériel, pièces de rechange, matières premières, produits accessoires, outillages nécessaires à la bonne marche de l'entreprise, sous réserve que ses prix à qualité comparable, soient compétitifs par rapport à ceux d'une concurrence éventuelle, loyale et de bonne foi.

IX — Engagement de MALI-PLASTIQUES

MALI-PLASTIQUES s'engage :

- A assurer la production d'articles de qualité;
- A réserver à l'Etat le montant d'une taxe unique de consommation de 20% applicable à la valeur sortie usine de tous produits destinés à la commercialisation;
- A étendre éventuellement ses activités, après accord du Gouvernement du Mali et si la nécessité de nouvelles productions se fait sentir;
- A vendre sans exclusive aux commerçants régulièrement établis au Mali, la partie de sa production destinée au marché intérieur;
- A faire marcher de paire le développement industriel et le développement social, notamment par la réalisation d'œuvres sociales au profit des travailleurs de l'entreprise.

1) *Durée de la Convention :*

« La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter du jour de la promulgation du présent avenant.

TITRE VI

Contrôle et arbitrage

Les contestations pouvant surgir à l'occasion de l'application de la nouvelle convention telle que définie par le présent *avenant*, seront réglées conformément aux prescriptions du Titre V de l'ordonnance 29 CMLN du 23 mai 1969 et ses textes d'applications, notamment le décret n° 105 PG-RM du 14 août 1970 fixant le schéma d'une convention type d'arbitrage servant à régler les litiges relatifs aux investissements.

Fait à Bamako, le

Le Ministre du Développement Industriel
et des Travaux publics,

Robert Tiéblé N'DAW.

Pour MALI-PLASTIQUES

Le Fondateur,

R. ERAUD

AMPLIATIONS :

Le présent Avenant et la présente Convention sont établis en 10 exemplaires répartis comme suit :

6 Exemplaires, signé des deux parties, destinés :

- au Ministère du Développement Industriel et des Travaux publics;
- au Ministère des Finances;
- à la B.D.M.;
- à la Direction nationale des Industries;
- à MALI-PLASTIQUES;
- à M. Raymond ERAUD;

1) Exemplaire au Ministère de la Coopération et de l'Assistance technique;

1) Exemplaire au Directeur général des Impôts;

1) Exemplaire au Directeur général des Douanes;

1) Exemplaire au Directeur général des Affaires Economiques.

ANNEXE I

Liste du matériel d'équipement

- 2 machines SEFOM — W 700 à 10 porte-moules;
- 1 machine SEFOM automatique 10 porte-moules;
- 1 machine SEFOM à 4 porte-moules;
- 1 machine SEFOM à 10 porte-moules;
- 1 machine BECOUM automatique;
- 1 machine STUBBE automatique;
- 1 boudineuse — extrudeuse ANDOUART avec chenillette et bac de refroidissement;

- 1 machine à gaines plastiques;
- 1 groupe électrogène de 67 KVA;
- 1 groupe de réfrigération pour machines automatiques;
- 2 machines à rivets;
- 2 concasseurs;
- 2 compresseurs 12,5 CV et 2 réservoirs de 1.000 litres.

ANNEXE II

Liste des Matières premières

Chaussures

Solvic II-39 ou 12-39

Bouteilles

PVC

Bouchons

Polyéthylène

Fils nylon

EP 11-14

Colorant

N° 103 PG-RM — *DECRET portant modification des dispositions du décret n° 183 PG-RM du 31 octobre 1969 portant nomination des membres des délégations spéciales en ce qui concerne la commune de Mopti.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
DU MALI,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969;

Vu le décret n° 142 PG-RM du 28 novembre 1970, portant nomination des membres du Gouvernement de la République du Mali et les textes ultérieurs qui l'ont modifié;

Vu la loi n° 66-9 AN-RM du 2 mars 1966, portant Code municipal, modifiée par l'ordonnance n° 16 du 1^{er} mars 1969;

Vu le décret n° 183 PG-RM du 31 octobre 1969;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — La liste des membres de la délégation spéciale de la commune de Mopti désignés par le décret n° 183 PG-RM du 31 octobre 1969 est modifiée comme suit :

Au lieu de :

MM. Alpha Yaro, ingénieur des Travaux publics;
Youssef Touré, agent de Coopération

Lire :

MM. Mamadou Barry, ingénieur du Génie civil et des Mines à Mopti
Ousmane Abdoulaye Maïga, contrôleur des Impôts à Mopti.

Le reste sans changement.

Art. 2. — Le Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, 18 septembre 1972.

Le Président du Gouvernement,

Colonel Moussa TRAORE

Le Ministre de la Défense,
de l'Intérieur et de la Sécurité,

Capitaine Kissima DOUKARA

N° 104 PG — **DECRET portant création d'un insigne de la Justice**

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969;

Vu le décret n° 142 PG-RM du 28 novembre 1970, portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par les textes ultérieurs;

Vu le décret n° 5 PG-RM du 11 janvier 1962, portant réorganisation de l'Administration centrale du Ministère de la Justice;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — Il est créé pour l'Administration de la Justice, un insigne de forme circulaire aux caractéristiques suivantes :

Une bande tricolore aux couleurs nationales intérieurement bordée par la mention « République du Mali ».

Il porte au centre sur fond vert un disque soiaire rayonnant, un vautour aux ailes déployées et au cou allongé tenant en ses serres une balance équilibrée de modèle dit trébuchet dont les plateaux sont suspendus à un fléau formé par deux flèches rectilignes assemblées par leurs bases sur les cordes étirées de deux arcs opposés.

Art. 2. — L'insigne ci-dessus spécifié est placé ou apposé dans les salles d'audience, sur les bâtiments abritant le Département de la Justice, les différentes Juridictions et sur les véhicules administratifs.

Art. 3. — Les dimensions des insignes seront fixées par arrêté du Ministre de la Justice.

Art. 4. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 septembre 1972.

Le Président du Gouvernement,
Colonel Moussa TRAORE

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,
Capitaine Joseph MARA

N° 105 PG-RM — **DECRET accordant à M. Moussa Koné, maître du second cycle à Bamako, le titre définitif de propriété de sa maison formant le lot 14 du titre foncier 1.365 du cercle de Bamako, sis à Bamako.**

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969;

Vu le décret n° 142 du 28 novembre 1970, portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret n° 107 du 30 août 1971;

Vu la réglementation domaniale en vigueur en République du Mali;

Vu le contrat de location vente en date du 13 mai 1954;

Vu le certificat de fin de paiement délivré par le Président-Directeur Général de la Banque de Développement du Mali le 5 mai 1972;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — Est accordé à M. Moussa Koné, maître du second cycle à Bamako, le titre définitif de propriété de sa maison, sise à Bamako, formant le lot 14 du titre foncier 1.365 du cercle de Bamako.

Art. 2. — Au vu d'une ampliation du présent décret, le Gestionnaire du bureau des Domaines à Bamako, procédera au morcellement du dit titre pour en distraire le lot 14 qui formera un titre distinct au nom de M. Moussa Koné.

Les frais de conservation foncière, calculés sur la base de 1.207.200 francs maliens seront réglés par M. Koné.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 septembre 1972.

Le Président du Gouvernement,
Colonel Moussa TRAORE

Le Ministre des Finances et du Commerce,
Capitaine Amadou Baba DIARRA

N° 106 PG-RM — **DECRET portant radiation de la clause résolutoire de mise en valeur grevant le titre foncier 2.561 du cercle de Bamako, sis à Bamako.**

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969;

Vu le décret n° 142 du 28 novembre 1970, portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret n° 107 PG-RM du 30 août 1971;

Vu l'acte administratif du 11 février 1967, accordant à M. Aliou Dem la vente de la parcelle 8 du lot 42 faisant l'objet du titre foncier 2561 du cercle de Bamako, sis à Bamako;

Vu le procès-verbal de constatation de mise en valeur dressé le 26 juin 1972 par la commission itinérante et d'évaluation du District de Bamako;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — Est rapportée la clause résolutoire de reprise pour défaut de mise en valeur inscrite sur le titre le titre foncier 2.651 du cercle de Bamako, sis à Bamako.

Art. 2. — Au vu d'une ampliation du présent décret, le Gestionnaire des Domaines à Bamako, procédera à la radiation de la dite clause dans les livres fonciers.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 septembre 1972.

Le Président du Gouvernement,
Colonel Moussa TRAORE

Le Ministre des Finances et du Commerce,
Capitaine Amadou Baba DIARRA

N° 107 PG-RM — **DECRET portant affectation au Ministère de la Production pour les besoins de la Direction Nationale de la Coopération d'une parcelle de terrain d'une superficie de 30 a 66 ca à distraire du titre foncier 64 du cercle de Bamako, sis à Bamako.**

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969;

Vu le décret n° 142 du 28 novembre 1970, portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret n° 107 du 30 août 1971;

Vu la réglementation domaniale en vigueur en République du Mali;

Vu la lettre n° 0185 MP-DNC du 22 février 1972, du Ministre de la Productions;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — Est affectée au Ministère de la Production pour les besoins de la Direction Nationale de la Coopération, une parcelle de terrain d'une superficie de 30 a 66 ca à distraire du titre foncier 64 du cercle de Bamako, sis à Bamako.

Art. 2. Au vu d'une ampliation du présent décret, le Gestionnaire des Domaines à Bamako portera dans ses registres la mention d'affectation au Ministère de la Production.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 septembre 1972.

Le Président du Gouvernement,

Colonel Moussa TRAORE

Le Ministre des Finances et du Commerce,

Capitaine Amadou Baba DIARRA

N° 108 PG — **DECRET portant agrément de la Société Malienne de Peintures.**

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969;

Vu l'ordonnance n° 142 PG du 28 novembre 1970, portant nomination des membres du Gouvernement, modifiée par décret n° 107 PG du 31 août 1971;

Vu l'ordonnance n° 29 CMLN en date du 23 mai 1969, portant Code des investissements de la République du Mali;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — La Société Malienne de peintures est agréée dans le cadre de son activité de fabrication et de vente de peintures émulsionnées, vyniliques, antirouille, à l'huile, glycéro pour l'industrie, pour la carrosserie et les laques glycéro.

Art. 2. — La Société Malienne de peintures bénéficiera des avantages du titre III article 8 du Code des Investissements à l'exclusion de l'exonération sur les véhicules et le carburant sous réserve que la période d'octroi de ces avantages se limite à cinq ans.

Art. 3. — La Société Malienne de peintures s'engage à assurer la production conformément aux normes techniques établies dans son projet d'implantation.

Art. 4. — Une convention d'établissement signée entre le Gouvernement du Mali et la Société Malienne de peintures préciserait ultérieurement les listes des matières premières et du matériel d'équipement exonéré des droits et taxes perçus à l'importation ainsi que les engagements de chacune des deux parties.

Art. 5. — Le présent décret sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 12 septembre 1972.

Le Président du Gouvernement,

Colonel Moussa TRAORE

Le Ministre du Développement industriel et des Travaux publics,

Robert Tiéblé N'DAW

Le Ministre des Finances et du Commerce,

Capitaine Amadou Baba DIARRA

N° 109 PG-RM — **DECRET portant désignation d'un Administrateur au Conseil d'Administration de l'Office des Produits Agricoles du Mali (OPAM).**

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée;

Vu l'ordonnance n° 23 CMLN du 11 avril 1969, fixant Statut général des Sociétés et Entreprises d'Etat;

Vu l'ordonnance n° 65-7 AN-RM du -13 juillet 1965, portant création de l'Office des Produits Agricoles du Mali;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — M. Abdoulaye Amadou Sy, Directeur du Trésor, des Banques et des Assurances est désigné pour représenter le Ministère des Finances et du Commerce au sein du Conseil d'Administration de l'OPAM en remplacement de M. Oumar Macalou appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 14 septembre 1972.

Le Président du Gouvernement,

Colonel Moussa TRAORE

Le Ministre des Finances et du Commerce,

Capitaine Amadou Baba DIARRA

N° 110 PG-RM — **DECRET accordant à M. Zanzié Traoré, infirmier de Santé à Bamako, le titre définitif de propriété de sa maison formant le lot 10 du titre foncier 1.386 du cercle de Bamako.**

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969;

Vu le décret n° 142 du 28 novembre 1970, portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret n° 107 du 30 août 1971;
Vu la réglementation domaniale en vigueur en République du Mali;
Vu le contrat de location vente en date du 6 novembre 1951;
Vu le certificat de fin de paiement délivré par le Président-Directeur Général de la Banque de Développement du Mali le 12 mai 1972;
Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — Est accordé à M. Zanzié Traoré, infirmier de Santé, le titre définitif de propriété de sa maison, sise à Bamako formant le lot 10 du titre foncier 1.386 du cercle de Bamako.

Art. 2. — Au vu d'une ampliation du présent décret, le Gestionnaire du bureau des Domaines à Bamako, procédera au morcellement dudit titre pour en distraire le lot 10 qui formera un titre foncier distinct au nom de M. Zanzié Traoré.

Les frais de conservation foncière, calculés sur la base de 562.752 francs seront réglés par M. Zanzié Traoré.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Le Président du Gouvernement,

Colonel Moussa TRAORE

Le Ministre des Finances et du Commerce,

Capitaine Amadou Baba DIARRA

Ministère des Finances et du Commerce

N° 704 MFC-MP-MDITP — ARRETE INTERMINISTERIEL
relatif à la classification et au marquage des viandes par qualité.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE,
LE MINISTRE DE LA PRODUCTION,
LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DES
TRAVAUX PUBLICS,

Vu le décret n° 142 PG-RM du 28 novembre 1970, portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret n° 107 du 30 août 1971;

Vu l'ordonnance n° 44 CMLN du 22 août 1969, portant création de l'Office Malien du Bétail et de la Viande et l'ordonnance n° 16 du 20 mars qui l'a modifiée;

Vu la loi n° 61-76 AN-RM du 20 mai 1961, fixant les peines et sanctions applicables en matières d'infraction à la réglementation des prix;

Vu l'ordonnance n° 16 bis CMLN du 29 février 1972, portant organisation du marché du bétail et de la viande;

Vu le décret n° 185 PG-RM du 2 mai 1961, portant réglementation du régime des prix;

Vu le décret n° 26 PG-RM du 3 mars 1972, portant réglementation de la profession de boucher en République du Mali,

ARRETENT :

Article premier. — Dans les abattoirs industriels ou à la demande des personnes physiques et morales se livrant à l'abattage et au commerce en gros des viandes, les carcasses des animaux de boucherie et de charcuterie reconnues propres à la consommation humaine sont classées et marquées dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Art. 2. — Il est distingué, pour les espèces ci-après les qualités suivantes :

a) *Bovins adultes*

1°) *Extra* : bovin adulte présentant un très bon développement des masses musculaires, notamment dans les morceaux de première catégorie : aloyau, train de côte, globes.

Très bon état d'engraissement, graisse de couverture abondante présence de graisse interne, rognons largement couverts, grappés de plèvres.

Chair de couleur franche, ferme à grain fin, marbrée ou persillée. La fourchette d'âge optimum pour l'extra se situe entre 4 et 6 ans.

Le poids de la carcasse doit être supérieur à 180 kgs pour les zébus, supérieur à 145 kgs pour les taurins.

2°) *Première* : bovins adultes présentant un développement musculaire satisfaisant.

Graisse de couverture en quantité modérée. Présence de graisse interne. Rognons partiellement couverts. Chair de couleur franche à grain fin, peu de marbré ou de persillé. La fourchette d'âge optimum pour les animaux de première se situe entre 4 et 8 ans. La fourchette de poids des carcasses se situe entre 160 à 180 kgs pour les zébus et entre 130 kgs et 145 kgs pour les taurins.

3°) *Seconde* : bovin adulte présentant un développement musculaire insuffisant.

Absence de graisse de couverture, rognons découverts, peu ou pas de graisse interne.

Chair à grain grossier, plus ou moins lâche, de teinte claire (animaux jeunes) ou foncée (animaux âgés).

Le poids des carcasses est inférieur à 160 kgs pour les zébus et à 130 kgs pour les taurins.

b) *Jeunes bovins de boucherie* (anciennement veaux)

Sont classés jeunes bovins de boucherie, les carcasses de bovins mâles castrés ou non de plus de 8 mois et n'ayant pas de dent remplacement. Les qualités se rapportant à ces carcasses sont déterminées par les critères suivants :

1°) *Extra* : animaux bien en chair, présentant un bon état d'engraissement, graisse interne et rognons couverts.

Chair de couleur rose clair ou rose.

2°) *Première* : animaux bien en chair, présentant un état d'engraissement moyen, rognons partiellement couverts.

Chair de couleur rose clair à rouge clair.

c) *Ovins et caprins*

Les différentes qualités sont déterminées sur la base des critères suivants :

1°) *Extra* : mâles castrés très bon développement musculaire notamment du gigot et des muscles de la région dorso lombaire. Chair rouge vif. Graisse interne abondante, ferme blanche, rognons largement couverts.

2°) *Première* : développement musculaire satisfaisant, graisse interne moins abondante, rognons incomplètement couverts.

3°) *Seconde* : développement musculaire insuffisant, apophyses osseuses facilement perceptibles à la palpation. Très peu de graisse interne. Rognons découverts.

d) *Agneaux et chevreaux*

Les critères de classification en extra, première sont semblables à ceux donnés par les ovins et caprins adultes.

e) *Porcs*

Les différentes qualités sont déterminées sur la base des critères suivants :

1°) *Extra* : sujets castrés, âgés de 6 mois à 1 an. Bon développement des masses musculaires (du filet et du jambon en particulier). Chair rose pâle, graisse ferme blanche, lard d'épaisseur voisine de 2 cm.

2°) *Première* : sujets castrés, âgés de 6 mois à 2 ans. Développement des masses musculaires, chair rose pâle. Consistance du lard et de la graisse interne moins ferme. Epaisseur du lard pouvant aller jusqu'à 3 cm.

3°) *Seconde* : sujets castrés ou non, de tous âges. Développement musculaire insuffisant. Etat d'engraissement insuffisant ou au contraire excessif (lard très épais mais peu ferme).

Art. 3. — Le classement est effectué soit par le vétérinaire inspecteur de l'abattoir soit par des classificateurs de l'Office Malien du Bétail et de la Viande.

Art. 4. — En cas de contestation les personnes physiques ou morales visées à l'article 1 du présent arrêté peuvent recourir à l'arbitrage d'une commission *ad hoc* composé comme suit :

Président :

Le Directeur général de l'OMBEVI ou son délégué;

Deux vétérinaires inspecteurs;

Le représentant des bouchers;

Un représentant de la Recherche Zootechnique.

Cette commission rendra sa sentence après avoir entendu le classificateur concerné. La décision est sans appel.

Art. 5. — Le marquage de la qualité marchande des viandes s'effectuera avec les stampilles à roulettes dont les lettres ont 20 mm de hauteur.

Les encres utilisées sont les suivantes :

encre rouge pour la qualité Extra;
encre verte pour la première qualité;
encre noire pour la deuxième qualité.

Art. 6. — Les viandes suivantes seront distinguées des autres par des timbres portant à l'encre rouge l'une des indications suivantes :

J.B. pour les jeunes bovins;
Mouton pour les ovins adultes;
Chèvre pour les caprins adultes;
Agneau pour les agneaux;
Chevreau pour les chevaux.

Ces écritures seront en ligne droite sur des timbres de 38 mm de diamètre.

Art. 7. — Le Directeur général de l'Office Malien du Bétail et de la Viande, les Directeurs des abattoirs industriels, les vétérinaires inspecteurs des abattoirs industriels sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera.

Fait à Bamako, le 24 août 1972.

Le Ministre des Finances et du Commerce,

Capitaine Baba DIARRA

*Le Ministre du Développement industriel
et des Travaux publics,*

Robert Tiéblé N'DAW

Le Ministre de la Production,

Sidi COULIBALY

700 MFC-CAB — Par arrêté en date du 22 août 1972, les commissionnaires en Douane agréés n'ayant pas la nationalité malienne doivent présenter, en plus de la garantie prévue aux articles 13 et 14 du décret n° 71 PG-RM du 7 juin 1971, une caution conformément à l'article 23 de l'arrêté n° 588 MFC-CAB du 26 août 1971.

Le montant de la caution est de 100.000 francs maliens pour un fonds de garantie compris entre 100.000 et 500.000 francs maliens. Au delà, la caution est de 1.000.000 de francs maliens.

1. La caution est constituée :

- soit par des numéraires;
- soit par des valeurs mobilières sous forme de titres garanties par une banque;
- soit par des immeubles.

2. Les numéraires et valeurs mobilières sont à déposer dans les caisses du Trésorier Payeur. Leur total ne peut excéder 30 % de la caution.

Le Directeur général des Douanes et le Trésorier Payeur du Mali sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

701 DI — Par arrêté en date du 22 août 1972, sont rendus exécutoires les états de liquidation de Contributions indirectes et taxes assimilées concernant l'exercice 1972 s'élevant au total à la somme de : cent trente un millions sept cent quatre vingt neuf mille cent quatre vingt sept francs.

706 CRM. — Par arrêté en date du 28 août 1972, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Alpha Bocoum, ex-facteur principal de classe exceptionnelle des Postes et Télécommunications du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 95.476 franc pour compter du 1^{er} avril 1972.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} avril 1972.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Kadidia, née le 25 novembre 1954;
Fanta, née le 20 juillet 1956;
Haoua, née le 31 août 1956;
Niaber, née le 27 avril 1957;
Sadio, né le 28 mai 1959.

M. Alpha Bocoum est rédevable envers le Budget de l'Office des Postes et Télécommunications de la somme de 71.200 francs à retenir sur les arrérages de sa pension à raison de 7.910 francs par mois et à verser au C.C.P. n° 0001 de l'Agent comptable de l'Office des Postes et Télécommunications.

707 CRM. — Par arrêté en date du 28 août 1972, la pension de réversion concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M^{me} Fatoumata Kanouté veuve de feu N'Faly Kanouté,

ex-contremaître de 1^{re} classe 3^e échelon du Chemin de Fer du Mali, est révisée pour compter du 7 janvier 1972 comme suit :

Le montant annuel en est fixé à 75.600 francs pour compter du 7 janvier 1972.

708 CRM. Par arrêté en date du 28 août 1972, une pension de retraite pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Mounirou Dial, ex-maître du 2^e cycle de 1^{re} classe 3^e échelon.

Le montant annuel en est fixé à 676.800 francs pour compter du 1^{er} octobre 1972.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} octobre 1972.

709 CRM. — Par arrêté en date du 28 août 1972, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Diadié Sankaré, ex-rédacteur d'Administration de 1^{re} classe 4^e échelon du cadre supérieur pourra prétendre pour compter du 1^{er} juin 1972 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Amma, né le 9 juin 1972.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 2901 dont l'intéressé est déjà titulaire.

710 CRM — Par arrêté en date du 28 août 1972, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes dénommées ci-après :

M^{me} Gnekoro Souko;
Madié Sangaré,
veuves de feu Diby Coulibaly, ex-maître du 2^e cycle de 1^{re} classe 3^e échelon de l'Enseignement.

Le montant annuel en est fixé à 169.200 francs pour compter du 1^{er} juillet 1972.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1972.

711 CRM. — Par arrêté en date du 28 août 1972, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M^{me} Séré Traoré, veuve de Malick Kéita, ex-maître du premier cycle de 2^e classe 3^e échelon.

Le montant annuel en est fixé à 23.940 francs pour compter du 1^{er} mai 1972.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} mai 1972.

712 CRM. — Par arrêté en date du 28 août 1972, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, le taux de la majoration pour famille

nombreuse attribuée à M. Kassoum Touré, ex-adjoint administratif de 1^{re} classe 3^e échelon, est porté de 20 à 25 % au titre de son enfant :

Hawa, née le 5 novembre 1953.

Le montant annuel en est fixé à 98.280 francs pour compter du 1^{er} avril 1972.

Mention en sera portée sur le livret de majoration pour famille nombreuse n° 3516 dont l'intéressé est déjà titulaire.

713 CRM. — Par arrêté en date du 28 août 1972, une pension de retraite pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Savoye Konaté, ex-commissaire de 1^{re} classe 5^e échelon du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 259.200 francs pour compter du 1^{er} juillet 1972.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1972.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961 et pour compter de la même date, une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % est attribuée à l'intéressé au titre des enfants ci-après :

Fanta, née le 27 mai 1939;

Modibo, né le 27 août 1948;

Mariam, née le 5 septembre 1951.

Le montant annuel en est fixé à 25.920 francs.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la même loi et pour compter de la même date, M. Savoye Konaté, pourra prétendre sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre des enfants :

Diango, né le 17 mars 1957;

Moussa, né le 18 décembre 1958;

Maimouna, née le 24 décembre 1959;

Salimata, née le 20 mars 1961;

Mâ, née le 5 juin 1963;

Fatimata, née le 29 mars 1967;

Mamadou, né le 3 mars 1969;

Nana, née le 25 novembre 1970.

714 CRM. — Par arrêté en date du 29 août 1972, les pensions concédées sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali aux ayants cause de certains ex-agents du Chemin de Fer du Mali ci-dessous nommés sont révisées comme suit pour compter du 7 janvier 1972.

1^o) Ayants cause de Makan Fofana, ex-adjoint administratif de 1^{re} classe 3^e échelon.

Veuve :

M^{me} Hawa Traoré :

— 40.320 francs

Daouda Fofana, né le 30 octobre 1952 :

— 40.320 francs.

Majoration pour famille nombreuse :

M^{me} Hawa Traoré :

— 15.120 francs

2°) Ayants cause de Mamadou Sissoko, ex-ouvrier de 2° classe 8° échelon.

Veuves:

M^{me} Zombé Diakité :

— 23.760 francs

Assa Damba :

— 23.760 francs

3° Ayants cause de Mamadou Sissoko n° 1, ex-contremaître de 2° classe 3° échelon.

Veuve :

M^{me} Coumba Dansira :

— 47.880 francs

4° Ayants cause de Samba Kanté, ex-ouvrier de 2° classe 5° échelon.

Veuve :

M^{me} Sira Sakiliba :

— 13.840 francs

5° Ayants cause de Issa Boubacar Soumaré dit Aldiouma Boubacar, ex-adjoint administratif de 2° classe 3° échelon.

Veuve :

M^{me} N'Gossé Diallo :

— 35.912 francs

6° Ayants cause de Tapa Fily Bathily, ex-surveillant de 2° classe 5° échelon.

Veuve :

M^{me} Djénéba Sow :

Orphelins :

Cheick, né le 23 août 1955 :

— 25.704 francs

Tapa Fily, né le 6 janvier 1963 :

— 25.704 francs

7° Ayants cause de Diélikéba Diabaté, ex-adjoint administratif de 1^{re} classe 1^{er} échelon.

Veuve :

M^{me} Dramou Kanouté :

— 93.600 francs

8° Ayants cause de Moussa Diallo, ex-ouvrier de 2° classe 8° échelon.

Veuve :

M^{me} Sountoucoumba Diakité :

— 23.220 francs

9° Ayants cause de Moussa Kéita, ex-ouvrier de 2° classe 2° échelon.

Veuve :

M^{me} Mama Damba :

— 27.540 francs

717 CAA — Par arrêté en date du 30 août 1972, une pension de réversion au taux annuel de : Quatorze mille cents (14.100)

francs est allouée sur les fonds de la Caisse Autonome d'Amortissement à M^{me} Séré Sidibé, veuve de feu Moussa Samaké, ex-adjutant garde républicain n° mle 1379.

La date d'entrée en jouissance de cette pension payable par trimestre et à terme échu est fixée au 1^{er} octobre 1971.

Pour compter de la même date, une pension temporaire d'orphelins au taux annuel de : deux mille huit cent vingt (2.820) francs est accordée à chacun des orphelins mineurs ci-dessus nommés :

Mamadou, né en 1952;

Daouda, né le 4 août 1954;

Sékou, né le 16 août 1966;

Mahaoua, née le 8 février 1957;

Adama, né le 26 avril 1960.

Les pensions temporaires dues aux orphelins mineurs seront versées entre les mains de M^{me} Séré Sidibé, mère et tutrice légale.

718 CAA. — Par arrêté en date du 30 août 1972, une pension de réversion au taux annuel de : deux mille quatre cent seize (2.416) francs est allouée sur les fonds de la Caisse Autonome d'Amortissement à chacune des dames ci-après :

Dinko Kané;

Dandouma Diatié;

veuves de feu Soungalo Bangaly, ex-garde républicain n° mle 2741.

La date d'entrée en jouissance de cette pension payable par trimestre et à terme échu est fixée au 1^{er} avril 1970.

Pour compter de la même date, une pension temporaire d'orphelins au taux annuel de : huit cent quatre (804) francs est accordée à chacun des orphelins mineurs ci-dessous nommés :

Nantié, né en 1951;

Boliza, né en 1960;

Koro, née le 9 septembre 1969;

Zan, né en 1957;

Danzié, né en 1966;

Issa, né en 1969.

Les pensions temporaires dues aux orphelins mineurs seront versées entre les mains de M^{me} Dincko Kané désignée par délibération du Conseil de famille en date du 2 novembre 1970.

719 CAA. — Par arrêté en date du 30 août 1972, une pension de réversion au taux annuel de : quatre mille neuf cent quatre vingt quinze (4.995) francs est allouée sur les fonds de la Caisse Autonome d'Amortissement à M^{me} Assitan Traoré, veuve de feu Samba Diarra, ex-garde républicain n° mle 2254.

La date d'entrée en jouissance de cette pension payable par trimestre et à terme échu est fixée au 1^{er} janvier 1972.

720 MFC-DNI — Par arrêté en date du 31 août 1972, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions directes et taxes assimilées concernant l'exercice 1972, s'élevant à la somme de : huit cent soixante treize millions six cent quatre vingt et un mille sept cent cinquante cinq francs (873.681.755).

La date de mise en recouvrement est fixée au 1972.

721 CRM. — Par arrêté en date du 31 août 1972, une pension de retraite pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Facourou Coulibaly, ex-maître du 2° cycle 1° classe 4° échelon.

Le montant annuel en est fixé à 720.000 francs pour compter du 1° juillet 1972.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1° juillet 1972.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961 et pour compter de la même date, une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % est attribuée à l'intéressé au titre de ses enfants :

Fatoumana, née le 8 janvier 1948;
Mamadou, né le 5 février 1951;
Diarafa, né le 20 janvier 1955.

Le montant annuel en est fixé à 72.000 francs pour compter du 1° juillet 1972.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la même loi et pour compter de la même date M. Facourou Coulibaly pourra prétendre sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Fily, né le 12 août 1951;
Abdoulaye, né le 15 mai 1955;
Abdoul Kader, né le 15 mai 1954;
Aïssata, née le 3 septembre 1957;
Adama, né le 11 février 1963;
Modibo, né le 13 octobre 1963;
Yacouba, né le 17 novembre 1966;
Sidi, né le 18 janvier 1967;
Kadidia, née le 23 mai 1969;
Safiatou, née le 18 novembre 1970;
Rokia, née le 30 décembre 1971.

722 CRM. — Par arrêté en date du 31 août 1972, la pension concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M^{me} Kortoune Diako, veuve de Amadou Gueye, ex-maître du 1° cycle de 1° classe 4° échelon, est révisée comme suit pour compter du 1° janvier 1969.

Le montant annuel en est fixé à 69.600 francs pour compter du 1° janvier 1969.

723 CRM — Par arrêté en date du 31 août 1972, les pension concédées sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali aux ayants cause de certains ex-agents du Chemin de Fer du Mali ci-dessous désignés sont révisées comme suit pour compter du 7 janvier 1972.

1° Ayants cause de Bô Coulibaly, ex-ouvrier de 2° classe 6° échelon.

Veuve :

M^{me} Fatou N'Diaye :
— 18.000 francs

Orphelins :

Fatoumata, née le 23 juin 1952 :
— 6.000 francs
Satou, née le 26 octobre 1955
— 6.000 francs

Massiga, née le 14 février 1959 :
— 6.000 francs

Adama, née le 30 octobre 1957 :
— 6.000 francs

Awa, née le 30 octobre 1957 :
— 6.000 francs

Amy, née le 2 janvier 1960 :
— 6.000 francs

2° Ayants cause de Mamadou Coulibay, ex-contremaître de 1° classe 2° échelon.

Veuve :

M^{me} Penda Diallo :
— 194.000 francs.

3° Ayants cause de Moussa Diallo, ex-ouvrier de 1° classe 1° échelon.

Veuve :

M^{me} Fatoumata Sissoko dite Gueye :
— 23.852 francs

4° Ayants cause de Hadyétou Saounéra, ex-adjoint administratif de 1° classe 3° échelon.

Veuves :

M^{me} Founé Dia :
— 48.512 francs

M^{me} Mokhossiré Diané :
— 48.512 francs

M^{me} Kadiatou Mangara :
— 48.512 francs

Majoration famille nombreuse :

M^{me} Founé Dia :
— 7.076 francs

M^{me} Mokhossiré Diané :
— 3.536 francs

M^{me} Kadiatou Mangara :
— 3.536 francs

Orphelins :

Oumar, né le 5 septembre 1956 :
— 14.928 francs

Oulématou, née le 10 novembre 1958 :
— 14.928 francs

Coudédia, née le 31 décembre 1961 :
— 14.928 francs

Korotoumou, née le 17 décembre 1965 :
— 14.928 francs

Siriman, né le 11 novembre 1954 :
— 14.928 francs

Youssoufou, né le 2 octobre 1956 :
— 14.928 francs

Aminata, née le 6 mars 1959 :
— 14.928 francs

Abdramane, né le 15 janvier 1962 :
— 14.928 francs

Aïssétou, née le 16 mars 1963 :
— 14.928 francs

Boubou, né le 12 février 1956 :
— 14.928 francs

5° Ayants cause de Tiémoko Kéita, ex-contremaître de 2° classe 3° échelon.

Veuves :

M^{me} Sanou-Oulé Souko :
— 45.600 francs

M^{me} Djéné Souko :
— 45.600 francs

Majoration famille nombreuse :

M^{me} Sanou-Oulé Souko :
— 28.500 francs

M^{me} Djéné Souko :
— 5.700 francs

Orphelins :

Youssouf, né le 25 décembre 1951 :
— 11.400 francs

Mariame, née le 11 octobre 1953 :
— 11.400 francs

Assitan, née le 23 janvier 1956 :
— 11.400 francs

Bakari, né le 24 mars 1956 :
— 11.400 francs

Aminata n° II, née le 26 avril 1958 :
— 11.400 francs

Assétou, née le 12 décembre 1960 :
— 11.400 francs

Kadiatou, née le 5 décembre 1961 :
— 11.400 francs

Seidou, né le 30 janvier 1963 :
— 11.400 francs

Sékou, né le 26 décembre 1965 :
— 11.400 francs

Maïmouna, née le 6 décembre 1966 :
— 11.400 francs

Amadou, né le 5 août 1968 :
— 11.400 francs

Lassiné, né le 1^{er} mai 1969 :
— 11.400 francs

6° Ayants cause de Ali N'Dour, ex-adjoint administratif de 1^{er} classe 3° échelon.

Veuves :

M^{me} Amy Guindo :
— 50.400 francs

M^{me} Seynabou N'Diaye :
— 50.400 francs

M^{me} Fatou N'Dour (succédant aux droits de sa mère) :
— 50.400 francs

7° Ayants cause de Nianankoro Touré, ex-ouvrier de 2° classe 6° échelon.

Veuve :

M^{me} Penda Sakiliba :
— 50.400 francs

Orphelin :

Mamadou, né le 25 décembre 1961 :
— 20.160 francs

8° Ayants cause de Siré Diallo, ex-commis de 2° classe 5° échelon.

Veuve :

M^{me} Kadiatou Bâ :
— 13.952 francs

9° Ayants cause de Samba Diakitè, ex-adjoint technique de 1^{er} classe 1^{er} échelon.

Veuve :

M^{me} Djénéba Soumaré :
— 66.152 francs

M^{me} Rokiatou, née le 9 avril 1956 (succédant aux droits de sa mère) :
— 66.152 francs

Orphelin :

Mamadou Chérif, né le 21 janvier 1953 :
— 52.920 francs.

729 MFC-DNTBA-SA — Par arrêté en date du 5 septembre 1972, il est ouvert dans les livres des chèques postaux un compte n° 73-45 dénommé fonds de contrôle des assurances.

Conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 62-29 AN-RM du 8 février 1962, le fonds du contrôle des assurances est financé par un prélèvement égal à 10 % des primes brutes émises par les Sociétés d'Assurances Etrangères installées au Mali.

Les ressources du fonds de contrôle des assurances sont utilisées pour payer :

b) les indemnités annuelles accordées aux agents chargés du contrôle des assurances (50 %).

c) une partie des frais de fonctionnement de la commission technique automobile, incendie et risque divers (cf article 14 de l'arrêté n° 8 MFC-CAB-SP du 7 janvier 1972 (20 %).

a) des dépenses de toutes natures sur décision du Ministre chargé des Finances, (30 %).

Les prélèvements sur le fonds de contrôle des assurances sont effectués sur décision du Ministre chargé des Finances.

Par arrêtés en date des :

21 août 1972. — M. Oumar Nama Diarra, inspecteur du Trésor à la Direction Nationale du Trésor, des Banques et des Assurances est nommé adjoint au Directeur général du Trésor, des Banques et des Assurances.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de signature.

24 août 1972. — M. Bokary Diallo, commis d'Administration en service au cercle de Gourma-Rharous et nommé régisseur des caisses d'avances dudit cercle en remplacement de M. Mahamane Baba admis à la retraite.

30 août 1972. — M. Samba Sall adjoint des Services Financiers de 2° classe 3° échelon, mis à la disposition du Directeur général du Trésor, des Banques et des Assurances par note de service n° 110 MFC-CAB du 28 août 1972, est nommé régisseur de recettes du Centre de Recherches Zootechnique de Sotuba.

M. Samba Sall est astreint au versement du cautionnement réglementaire ou à l'affiliation à une Caisse d'assurances. Il aura droit à l'indemnité de responsabilité prévue par les textes en vigueur.

Le présent arrêté abroge les dispositions de l'arrêté n° 659 MFC-DNTBA-ST du 11 août 1972. Il prendra effet pour compter de la date de la signature.

5 septembre 1972. — M. N'Bouaré Sidibé, adjoint administratif de 1^{re} classe 5^e échelon précédemment Chef du service de la Centralisation à la Trésorerie générale du Mali à Bamako est nommé percepteur à Dioïla en remplacement numérique de M. Diango Tounkara muté à Bougouni.

M. N'Bouaré Sidibé est astreint au cautionnement fixé à l'article 4 de l'arrêté n° 890 du 17 octobre 1961. Il aura droit à l'indemnité de responsabilité prévue par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

Par arrêté en date du :

6 septembre 1972. — les Conseillers d'Ambassade désignés ci-après, en service dans les Représentations extérieures de la République du Mali, reçoivent les mutations suivantes :

MM. Zana Dao, va de New-York à Bonn;
Hamady Tidiani Koureissi, va de Bonn à Pékin;
Yaya Diarra, va de Pékin à Bruxelles;
Ousmane Diallo, va de Bruxelles à Moscou;
Siragatou Cissé, va de Moscou à New-York.

Le présent arrêté interministériel prendra effet pour compter de la date de mise en route des intéressés.

Ministère des Transports, des Télécommunications et du Tourisme

N° 94 PG-RM — DECRET rapportant la nomination d'un Conseiller technique.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation des pouvoirs publics, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969;

Vu le décret n° 203 PG-RM du 25 novembre 1969, portant nomination de membres de Cabinet au Ministère des Transports, des Télécommunications et du Tourisme,

DECRETE :

Article premier. — Le décret n° 203 PG-RM du 25 novembre 1969 est rapporté en ce qui concerne M. Oumar Ouadidié.

Art. 2. — M. Oumar Ouadidié est mis à la disposition du Ministre du Travail.

Art. 3. — Le présent décret prend effet pour compter du 1^{er} novembre 1972.

Bamako, le 24 août 1972.

Le Président du Gouvernement,
Colonel Moussa TRAORE

*Le Ministre des Transports,
des Télécommunications et du Tourisme,*
Capitaine Karim DEMBELE

Le Ministre du Travail,
Sory COULIBALY

Le Ministre des Finances et du Commerce,
Capitaine Amadou Baba DIARRA

Ministère de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité

Par arrêtés en date des :

21 août 1972. — L'élève sapeur-pompier Broulaye Sangaré mle 5003, du Centre d'Instruction de la Gendarmerie Nationale du Mali à Bamako est révoqué du Corps pour conduite notoire, mauvaise manière habituelle de servir et pour compter du 1^{er} septembre 1972.

26 août 1972. — A compter de la date de la signature, les modifications suivantes sont faites dans l'organigramme des commissariats de Police de Kayes :

1° le commissariat central de Kayes devient commissariat de Police du 1^{er} arrondissement;

2° le commissariat de Kayes-N'Dj devient commissariat de Police du 2^e arrondissement.

Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

31 août 1972. — M. Mamadou Kanté, commis d'Administration de 1^{re} classe 2^e échelon, précédemment Chef d'arrondissement de Say, cercle de Ségou, est relevé du commandement.

Par décision en date du :

26 août 1972. — Est constaté pour compter des dates ci-après indiquées les franchissements automatiques d'échelon des gardes républicains dont les noms suivent :

N° Mle	NOMS ET PRENOMS	GRADES	ECHELON ANCIEN	DATE DE PASSAGE	ECHELON NOUVEAU	DATE DE PASSAGE
<i>Compagnie de Commandement des Services à Bamako</i>						
5765	Abdoulaye Guindo	Caporal	2 ^e échelon	1-9-1970	3 ^e échelon	1-9-1972
5795	Batio Diassana	Caporal	2 ^e échelon	1-9-1970	3 ^e échelon	1-9-1972
5799	Bréhima Diarra	Caporal	2 ^e échelon	1-9-1970	3 ^e échelon	1-9-1972
5841	Dabagnime Berthé	Caporal	2 ^e échelon	1-9-1970	3 ^e échelon	1-9-1972
5846	Seyba Fadiga	Caporal	2 ^e échelon	1-9-1970	3 ^e échelon	1-9-1972
5850	Sékou Tounkara	Caporal	2 ^e échelon	1-9-1970	3 ^e échelon	1-9-1972
5870	Moussa Coulibaly	Caporal	2 ^e échelon	1-9-1970	3 ^e échelon	1-9-1972
5877	Nama Sountoura	Caporal	2 ^e échelon	1-9-1970	3 ^e échelon	1-9-1972
5885	Sidiki Traoré	Caporal	2 ^e échelon	1-9-1970	3 ^e échelon	1-9-1972
5891	Djogui Kouyaté	Caporal	2 ^e échelon	1-9-1970	3 ^e échelon	1-9-1972
5903	Lamine Diarra	Caporal	2 ^e échelon	1-9-1970	3 ^e échelon	1-9-1972
5898	Yakoloko Traoré	Caporal	2 ^e échelon	1-9-1970	3 ^e échelon	1-9-1972
5912	Seydou Kéita	Caporal	2 ^e échelon	1-9-1970	3 ^e échelon	1-9-1972
5937	Mamourou Traoré	Caporal	2 ^e échelon	1-9-1970	3 ^e échelon	1-9-1972

N° Mle	NOMS ET PRENOMS	GRADES	ECHELON ANCIEN	DATE DE PASSAGE	ECHELON NOUVEAU	DATE DE PASSAGE
5940	Siriman Kanté	Caporal	2° échelon	1-9-1970	3° échelon	1-9-1972
5941	Htbert Konaré	Caporal	2° échelon	1-9-1970	3° échelon	1-9-1972
5787	Alassane Camara	Caporal	2° échelon	1-9-1970	3° échelon	1-9-1972
5908	Dramane Dramé	Caporal	2° échelon	1-9-1970	3° échelon	1-9-1972
5817	Oumar Kanté	Caporal	2° échelon	1-9-1970	3° échelon	1-9-1972
5758	Bréhima Kanté	Caporal	2° échelon	1-9-1970	3° échelon	1-9-1972
5932	Sibiry Konaté	Caporal	2° échelon	1-9-1970	3° échelon	1-9-1972
5905	Salif Sidibé	Caporal	2° échelon	1-9-1970	3° échelon	1-9-1972
5777	Mamadou Danfaga	Caporal	2° échelon	1-9-1970	3° échelon	1-9-1972
5942	Moriba Traoré	Caporal	2° échelon	1-9-1970	3° échelon	1-9-1972
5803	Kalifa Diarra	Caporal	2° échelon	1-9-1970	3° échelon	1-9-1972
5818	Soumaïla Samaké	Caporal	2° échelon	1-9-1970	3° échelon	1-9-1972
5901	Dougoufana Samaké	Caporal	2° échelon	1-9-1970	3° échelon	1-9-1972
<i>Compagnie Centrale et d'Instruction à Bamako</i>						
5774	Oumar Togola	Caporal	2° échelon	1-9-1970	3° échelon	1-9-1972
5779	Dramane Sogoré	Caporal	2° échelon	1-9-1970	3° échelon	1-9-1972
5815	Bakary Koné	Caporal	2° échelon	1-9-1970	3° échelon	1-9-1972
5831	Cheickna Cissoko	Caporal	2° échelon	1-9-1970	3° échelon	1-9-1972
5876	Moussa Traoré	Caporal	2° échelon	1-9-1970	3° échelon	1-9-1972
5878	Sibiry Bagayoko	Caporal	2° échelon	1-9-1970	3° échelon	1-9-1972
5915	Mahamadou Abdou	Caporal	2° échelon	1-9-1970	3° échelon	1-9-1972
5923	Mamadou Traoré	Caporal	2° échelon	1-9-1970	3° échelon	1-9-1972
5925	Adama Coulibaly	Caporal	2° échelon	1-9-1970	3° échelon	1-9-1972
5929	Mamadou Traoré	Caporal	2° échelon	1-9-1970	3° échelon	1-9-1972
5930	Samoko Dembélé	Caporal	2° échelon	1-9-1970	3° échelon	1-9-1972
5752	Neguénory Traoré	Caporal	2° échelon	1-9-1970	3° échelon	1-9-1972
5821	Moussa Cissoko	Caporal	2° échelon	1-9-1970	3° échelon	1-9-1972
5833	Moustapha Koné	Caporal	2° échelon	1-9-1970	3° échelon	1-9-1972
5863	Dramane Sogoba	Caporal	2° échelon	1-9-1970	3° échelon	1-9-1972
5820	Salia Traoré	Caporal	2° échelon	1-9-1970	3° échelon	1-9-1972
5888	Djinemoussa Traoré	Caporal	2° échelon	1-9-1970	3° échelon	1-9-1972
5917	Fousseyni Kouyaté	Caporal	2° échelon	1-9-1970	3° échelon	1-9-1972
5921	Negué Diarra	Caporal	2° échelon	1-9-1970	3° échelon	1-9-1972
<i>Cercle de Bamako</i>						
5918	Fakourou Kéita	Caporal	2° échelon	1-9-1970	3° échelon	1-9-1972
5763	Baradji Guendeba	Caporal	2° échelon	1-9-1970	3° échelon	1-9-1972
5806	Yiriba Traoré	Caporal	2° échelon	1-9-1970	3° échelon	1-9-1972
5786	Anakoukou Idrissa	Caporal	2° échelon	1-9-1970	3° échelon	1-9-1972
5750	Dondo Coulibaly	Caporal	2° échelon	1-9-1970	3° échelon	1-9-1972
5909	Anadiouma Tessougué	Caporal	2° échelon	1-9-1970	3° échelon	1-9-1972
<i>Cercle de Banamba</i>						
5794	Faboly Dembélé	Caporal	2° échelon	1-9-1970	3° échelon	1-9-1972
5852	Mamadou Diarra	Caporal	2° échelon	1-9-1970	3° échelon	1-9-1972
<i>Cercle de Dioïla</i>						
5792	Adama Doumbia	Caporal	2° échelon	1-9-1970	3° échelon	1-9-1972
5853	Teneké Diarra	Caporal	2° échelon	1-9-1970	3° échelon	1-9-1972
5757	Kalifa Bagayoko	Caporal	2° échelon	1-9-1970	3° échelon	1-9-1972
5907	Fily Kéita	Caporal	2° échelon	1-9-1970	3° échelon	1-9-1972
5748	Guimba Dembélé	Caporal	2° échelon	1-9-1970	3° échelon	1-9-1972
<i>Cercle de Kangaba</i>						
5834	Sanassy Kéita	Caporal	2° échelon	1-9-1970	3° échelon	1-9-1972
<i>Cercle de Koulikoro</i>						
5883	Aly Guindo	Caporal	2° échelon	1-9-1970	3° échelon	1-9-1972
<i>Cercle de Kolokani</i>						
5851	Bamanantié Fané	Caporal	2° échelon	1-9-1970	3° échelon	1-9-1972
5855	Fadjigui Fofana	Caporal	2° échelon	1-9-1970	3° échelon	1-9-1972
<i>Cercle de Nara</i>						
5894	Dakaba Koita	Caporal	2° échelon	1-9-1970	3° échelon	1-9-1972
5822	Tanirou Samaké	Caporal	2° échelon	1-9-1970	3° échelon	1-9-1972
5816	Sissouma Clabé	Caporal	2° échelon	1-9-1970	3° échelon	1-9-1972
<i>Cercle de Kayes</i>						
5862	N'Golo Dembélé	Caporal	2° échelon	1-9-1970	3° échelon	1-9-1972
5864	Fuonèke Cissoko	Caporal	2° échelon	1-9-1970	3° échelon	1-9-1972
5895	Mariko Diakitè	Caporal	2° échelon	1-9-1970	3° échelon	1-9-1972
5760	Demba Touré	Caporal	2° échelon	1-9-1970	3° échelon	1-9-1972
5874	Diadié Kabasso	Caporal	2° échelon	1-9-1970	3° échelon	1-9-1972
5858	Daga Diarra	Caporal	2° échelon	1-9-1970	3° échelon	1-9-1972

N° Mle	NOMS ET PRENOMS	GRADES	ECHELON ANCIEN	DATE DE PASSAGE	ECHELON NOUVEAU	DATE DE PASSAGE
<i>Cercle Kita</i>						
5866	Djinemoussa Kouyaté	Caporal	2° échelon	1-9-1970	3° échelon	1-9-1972
5746	Alama Moussa Sidibé	Caporal	2° échelon	1-9-1970	3° échelon	1-9-1972
<i>Cercle de Bafoulabé</i>						
5824	Tiédié Togola	Caporal	2° échelon	1-9-1970	3° échelon	1-9-1972
5832	Diélicounda Konaté	Caporal	2° échelon	1-9-1970	3° échelon	1-9-1972
5845	Moussa Diallo	Caporal	2° échelon	1-9-1970	3° échelon	1-9-1972
<i>Cercle de Kéniéba</i>						
5920	Fanhiry Diarra	Caporal	2° échelon	1-9-1970	3° échelon	1-9-1972
<i>Cercle Nioro</i>						
5864	Mamadou Traoré	Caporal	2° échelon	1-9-1970	3° échelon	1-9-1972
5829	Amadou Diarra	Caporal	2° échelon	1-9-1970	3° échelon	1-9-1972
5945	Kara Sidibé	Caporal	2° échelon	1-9-1970	3° échelon	1-9-1972
5892	Abdoulaye Diallo	Caporal	2° échelon	1-9-1970	3° échelon	1-9-1972
5825	Ganda Coulibaly	Caporal	2° échelon	1-9-1970	3° échelon	1-9-1972
5899	Almamy Kanta	Caporal	2° échelon	1-9-1970	3° échelon	1-9-1972
<i>Cercle de Yélimané</i>						
5827	Makan Konaté	Caporal	2° échelon	1-9-1970	3° échelon	1-9-1972
5904	Famoussa Diabaté	Caporal	2° échelon	1-9-1970	3° échelon	1-9-1972
5800	Guéléké Coulibaly	Caporal	2° échelon	1-9-1970	3° échelon	1-9-1972
5812	Kissima Diombana	Caporal	2° échelon	1-9-1970	3° échelon	1-9-1972
<i>Cercle de Sikasso</i>						
5807	Bassoma Diallo	Caporal	2° échelon	1-9-1970	3° échelon	1-9-1972
5873	Bayaba Mariko	Caporal	2° échelon	1-9-1970	3° échelon	1-9-1972
5887	Tankélé Coulibaly	Caporal	2° échelon	1-9-1970	3° échelon	1-9-1972
5756	Moussa Bagayoko	Caporal	2° échelon	1-9-1970	3° échelon	1-9-1972
5753	Tiécoura Diarra	Caporal	2° échelon	1-9-1970	3° échelon	1-9-1972
5871	Moutié Sangaré	Caporal	2° échelon	1-9-1970	3° échelon	1-9-1972
5875	Soufiana Kouyaté	Caporal	2° échelon	1-9-1970	3° échelon	1-9-1972
<i>Cercle de Koutiala</i>						
5849	Mandiakuy Dembélé	Caporal	2° échelon	1-9-1970	3° échelon	1-9-1972
5828	Missimana Kamaté	Caporal	2° échelon	1-9-1970	3° échelon	1-9-1972
5771	Sinsé Bagayoko	Caporal	2° échelon	1-9-1970	3° échelon	1-9-1972
5785	Demba Ouonogo	Caporal	2° échelon	1-9-1970	3° échelon	1-9-1972
<i>Cercle de Kolondiéba</i>						
5860	Dian Sidibé	Caporal	2° échelon	1-9-1970	3° échelon	1-9-1972
<i>Cercle de Yanfolila</i>						
5844	Kassoum Diallo	Caporal	2° échelon	1-9-1970	3° échelon	1-9-1972
5826	Koro Doumbia	Caporal	2° échelon	1-9-1970	3° échelon	1-9-1972
5749	Tiémoke Traoré	Caporal	2° échelon	1-9-1970	3° échelon	1-9-1972
5938	Sériba Cissé	Caporal	2° échelon	1-9-1970	3° échelon	1-9-1972
<i>Cercle de Yorosso</i>						
5775	Ladji Coulibaly	Caporal	2° échelon	1-9-1970	3° échelon	1-9-1972
5881	Tamadi Sidibé	Caporal	2° échelon	1-9-1970	3° échelon	1-9-1972
<i>Cercle de Kadiolo</i>						
5867	Toumany Diakité	Caporal	2° échelon	1-9-1970	3° échelon	1-9-1972
<i>Cercle de Ségou</i>						
5805	Kalilou Traoré	Caporal	2° échelon	1-9-1970	3° échelon	1-9-1972
5900	Tiémoke Bagayoko	Caporal	2° échelon	1-9-1970	3° échelon	1-9-1972
5916	Mountioupé Ouologuem	Caporal	2° échelon	1-9-1970	3° échelon	1-9-1972
5772	Demba Doumbia	Caporal	2° échelon	1-9-1970	3° échelon	1-9-1972
<i>Cercle de Macina</i>						
5751	Metaga Dembélé	Caporal	2° échelon	1-9-1970	3° échelon	1-9-1972

N° Mle	NOMS ET PRENOMS	GRADES	ECHELON ANCIEN	DATE DE PASSAGE	ECHELON NOUVEAU	DATE DE PASSAGE
<i>Cercle de Niono</i>						
5839	Bambogna Zermé	Caporal	2° échelon	1-9-1970	3° échelon	1-9-1972
5890	Sériba Sangaré	Caporal	2° échelon	1-9-1970	3° échelon	1-9-1972
<i>Cercle de Tominian</i>						
5761	Diokolo Samaké	Caporal	2° échelon	1-9-1970	3° échelon	1-9-1972
5834	Soungalo Doumbia	Caporal	2° échelon	1-9-1970	3° échelon	1-9-1972
<i>Cercle de San</i>						
5836	Sanou Gandjigui	Caporal	2° échelon	1-9-1970	3° échelon	1-9-1972
5939	Sériba Bamba	Caporal	2° échelon	1-9-1970	3° échelon	1-9-1972
<i>Cercle de Mopti</i>						
5884	Koniba Diakité	Caporal	2° échelon	1-9-1970	3° échelon	1-9-1972
5935	Bakary Konaté	Caporal	2° échelon	1-9-1970	3° échelon	1-9-1972
5754	Adama Traoré	Caporal	2° échelon	1-9-1970	3° échelon	1-9-1972
5784	Seydou Diabaté	Caporal	2° échelon	1-9-1970	3° échelon	1-9-1972
<i>Cercle de Bandiagara</i>						
5857	Ooundoumvia Ganamé	Caporal	2° échelon	1-9-1970	3° échelon	1-9-1972
5789	Ankémé Togo	Caporal	2° échelon	1-9-1970	3° échelon	1-9-1972
5781	Sidiki Camara	Caporal	2° échelon	1-9-1970	3° échelon	1-9-1972
5856	Tandin Coulibaly	Caporal	2° échelon	1-9-1970	3° échelon	1-9-1972
5847	Moriké Coulibaly	Caporal	2° échelon	1-9-1970	3° échelon	1-9-1972
5788	Tala Sidibé	Caporal	2° échelon	1-9-1970	3° échelon	1-9-1972
5823	Enlevé Guindo	Caporal	2° échelon	1-9-1970	3° échelon	1-9-1972
<i>Cercle de Bankass</i>						
5843	Mamadou Coulibaly	Caporal	2° échelon	1-9-1970	3° échelon	1-9-1972
5944	Bréhima Koné	Caporal	2° échelon	1-9-1970	3° échelon	1-9-1972
5797	Mazoum Sanou	Caporal	2° échelon	1-9-1970	3° échelon	1-9-1972
<i>Cercle de Douentza</i>						
5872	Sory Traoré	Caporal	2° échelon	1-9-1970	3° échelon	1-9-1972
5906	Tiécoro Konaré	Caporal	2° échelon	1-9-1970	3° échelon	1-9-1972
<i>Cercle de Koro</i>						
5791	Abdou Kassambara	Caporal	2° échelon	1-9-1970	3° échelon	1-9-1972
5848	Domo Guindo	Caporal	2° échelon	1-9-1970	3° échelon	1-9-1972
<i>Cercle de Djenné</i>						
5767	Ambaiguéra Arou	Caporal	2° échelon	1-9-1970	3° échelon	1-9-1972
5811	Zanga Traoré	Caporal	2° échelon	1-9-1970	3° échelon	1-9-1972
<i>Cercle de Niafunké</i>						
5943	Mahamane Traoré	Caporal	2° échelon	1-9-1970	3° échelon	1-9-1972
5790	Mamadou Cissé	Caporal	2° échelon	1-9-1970	3° échelon	1-9-1972
5769	Amadou Traoré	Caporal	2° échelon	1-9-1970	3° échelon	1-9-1972
5810	N'Djelou Togo	Caporal	2° échelon	1-9-1970	3° échelon	1-9-1972
<i>Cercle de Ténenkou</i>						
5926	Gadélou Napo	Caporal	2° échelon	1-9-1970	3° échelon	1-9-1972
5936	Moussa Sidibé	Caporal	2° échelon	1-9-1970	3° échelon	1-9-1972
<i>Cercle de Gao</i>						
5911	N'Tiokon Koné	Caporal	2° échelon	1-9-1970	3° échelon	1-9-1972
5914	Fadjigui Koumaré	Caporal	2° échelon	1-9-1970	3° échelon	1-9-1972
5762	Dékou Téra	Caporal	2° échelon	1-9-1970	3° échelon	1-9-1972
5896	Aldiouma Sidibé	Caporal	2° échelon	1-9-1970	3° échelon	1-9-1972
5933	Makan Kanté	Caporal	2° échelon	1-9-1970	3° échelon	1-9-1972
5780	Ouapa Diarra	Caporal	2° échelon	1-9-1970	3° échelon	1-9-1972
5758	Fassoum Mariko	Caporal	2° échelon	1-9-1970	3° échelon	1-9-1972
5766	Mamadou Cissé	Caporal	2° échelon	1-9-1970	3° échelon	1-9-1972
5931	Bourama Diakité	Caporal	2° échelon	1-9-1970	3° échelon	1-9-1972
<i>Cercle d'Ansongo</i>						
5837	Alassane Yaya Maïga	Caporal	2° échelon	1-9-1970	3° échelon	1-9-1972

N° Mle	NOMS ET PRENOMS	GRADES	ECHELON ANCIEN	DATE DE PASSAGE	ECHELON NOUVEAU	DATE DE PASSAGE
<i>Cercle de Goundam</i>						
5882	Seydou Tessougué	Caporal	2° échelon	1-9-1970	3° échelon	1-9-1972
5922	Baye Moumou	Caporal	2° échelon	1-9-1970	3° échelon	1-9-1972
<i>Cercle de Gourma-Rharous</i>						
5927	Fousseyni Traoré	Caporal	2° échelon	1-9-1970	3° échelon	1-9-1972
5770	Youssef Ichirach	Caporal	2° échelon	1-9-1970	3° échelon	1-9-1972
<i>Cercle de Kidal</i>						
5783	Aly Agaly	Caporal	2° échelon	1-9-1970	3° échelon	1-9-1972
5868	Abdramane Sidibé	Caporal	2° échelon	1-9-1970	3° échelon	1-9-1972
5889	Sériba Konaté	Caporal	2° échelon	1-9-1970	3° échelon	1-9-1972
5919	Ouodiouma Traoré	Caporal	2° échelon	1-9-1970	3° échelon	1-9-1972
<i>Cercle de Ménaka</i>						
5842	Mamadou Samaké	Caporal	2° échelon	1-9-1970	3° échelon	1-9-1972
<i>Cercle de Tombouctou</i>						
5835	Allaye Kalé Togo	Caporal	2° échelon	1-9-1970	3° échelon	1-9-1972
5913	Mohamed Lamine	Caporal	2° échelon	1-9-1970	3° échelon	1-9-1972
5819	Amadou Lama	Caporal	2° échelon	1-9-1970	3° échelon	1-9-1972

Ces franchissements prennent effet à compter du 1^{er} septembre 1972.

Ministère du Travail

586 MT-DNFPP-6 — Par arrêté en date du 25 août 1972., il est ouvert un concours professionnel d'accès au corps des contrôleurs des Finances dont les épreuves se dérouleront dans les chefs-lieux de régions les 25 et 26 novembre 1972.

Le nombre de places mises au concours est fixé à trente.

Peuvent faire acte de candidature, sans limitation d'âge, les adjoints des Services financiers ayant au moins cinq années de services effectifs dans le corps et, à titre exceptionnel, les adjoints administratifs qui réunissent cinq années de présence dans les Services financiers.

Les demandes de candidature qui comporteront obligatoirement l'avis du Directeur général du Budget devront parvenir à la Direction Nationale de la Fonction publique et du Personnel au plus tard le 15 octobre 1972.

Les épreuves seront notées chacune de 0 à 20 et porteront sur les matières suivantes :

Législation financière :

1° règlement financier du Mali (durée 2 heures, coefficient 3) ;

Droit administratif :

2° organisation administrative du Mali (durée 2 h. coefficient 2).

Deux épreuves pratiques :

3° Finances publiques (durée 3 heures coefficient 3) ;

4° Rédaction d'un rapport (compte-rendu) : durée 2 h. coef. 2).

Toute note inférieure à 7/20 est éliminatoire.

Aucun candidat ne pourra être déclaré admis s'il n'a obtenu un total de points au moins égal à 120 soit une moyenne générale de 12/20 après application des coefficients.

587 MT-DNFPP-6 — Par arrêté en date du 25 août 1972, il est ouvert un concours professionnel pour l'accès au corps des adjoints techniques de la Statistique dont les épreuves se dérouleront à Bamako, centre unique, les 4 et 5 novembre 1972.

Le nombre de places mises au concours est fixé à quatre.

Les demandes de candidature doivent parvenir à la Direction Nationale de la Fonction publique et du Personnel au plus tard le 1^{er} octobre 1972.

Peuvent faire acte de candidature, sans limitation d'âge, les agents de la Statistique comptant au moins cinq ans de services effectifs dans le corps correspondant de la catégorie C.

Les épreuves de ce concours seront notées de 0 à 20 et porteront sur les matières suivantes :

1° Composition d'ordre général : durée 2 h., coefficient 1 ;

2° Méthode et calculs statistiques : durée 3 h., coef. 2 ;

3° statistiques appliquées : durée 3 h., coefficient 2.

Toute note inférieure à 7/20 est éliminatoire.

Aucun candidat ne pourra être déclaré admissible s'il n'a obtenu un total de points au moins égal à 60 après application des coefficients, soit une moyenne générale de 12/20.

La commission de correction qui siègera à Bamako, sera nommée ultérieurement par décision du Directeur général de la Fonction publique et du Personnel.

588 MT-DNFPP-6 — Par arrêté en date du 25 août 1972, il est ouvert un concours professionnel pour l'accès au corps des agents de la Statistique dont les épreuves se dérouleront à Bamako et dans les autres chefs lieux de régions, les 4 et 5 novembre 1972.

Le nombre de places mises au concours est fixé à quatre.

Les demandes de candidature doivent parvenir à la Direction Nationale de la Fonction publique et du Personnel au plus tard le 1^{er} octobre 1972.

Peuvent faire acte de candidature, sans limitation d'âge, les commis de la Statistique et de la Mécanographie ayant au moins cinq ans de services effectifs dans le corps correspondant de la catégorie D.

Les épreuves de ce concours seront notées de 0 à 20 et porteront sur les matières suivantes :

1° *composition d'ordre général* : durée 3 h., coefficient 2;

2° *méthode et calculs statistiques* : durée 3 h., coef. 2;

3° *calculs numériques* : durée 2 h., coefficient 1.

Toute note inférieure à 7/20 est éliminatoire.

Aucun candidat ne pourra être déclaré admissible s'il n'a obtenu un total de points égal à 60 après application des coefficients soit une moyenne générale de 12/20.

La commission de correction qui siègera à Bamako, sera nommée ultérieurement par décision du Directeur général de la Fonction publique et du Personnel.

Par arrêtés en date des :

22 août 1972. — M. Ibrahim Wane, ingénieur de 3^e classe 4^e échelon du Génie civil et des Mines en service à la Direction de l'Habitat est sur demande placé dans la position de disponibilité pour une période de 1 an renouvelable pour convenances personnelles.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de cessation de service de l'intéressé.

M. Nourou Diallo, technicien de 3^e classe 3^e échelon du Génie civil et des Mines, en service au Génie rural de Ségou, est placé dans la position de détachement auprès de la Compagnie Malienne de Textiles (COMATEX) à Ségou pour une période de cinq ans renouvelable.

Pendant la durée de son détachement, M. Nourou Diallo sera astreint à la retenue de 4 % pour la Caisse des Retraites. La contribution complémentaire de 8 % est à la charge du service employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste.

Il est mis fin au détachement de M. Hamey Salaha Sourgou Yattara, administrateur civil de 3^e classe 2^e échelon auprès de l'Office National de la Main-d'œuvre (O.M.O) à Bamako.

M. Hamey Salaha Sourgou Yattara est mis à la disposition du Ministre de la Production pour servir à l'Agriculture dans une des Opérations.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date prise de service de l'intéressé à son nouveau poste d'affectation.

Les élèves dont les noms suivent, titulaires du diplôme de l'Ecole Nationale des Postes et Télécommunications (Promotion 1971-72) sont nommés contrôleurs, agents d'Exploitation, agents IEM et préposés des Postes et Télécommunications en qualité de stagiaires :

A Contrôleur du Service général

M^{mes} Halima Konaté;
Oumou Sall;
MM. Modibo Fofana;
Lancéna Togola;
Gouro Cissé;
Sadio Diallo;

M^{mes} Wélé, née Afsatou Tall;
M^{me} Mamou Doumbia;
M. Seydou Konaté;
M^{me} Kola, née Fatoumata Gologo;
M. Kalilou Sissoko;
M^{me} Diénéba Souko;

B Agent d'Exploitation

M^{mes} Djénéba Camara;
Aminata Doucouré;
MM. Mory Sidibé;
Chek Oumar Camara;
Yaya Ouattara;
Abdoul Karim Kéita;
M^{me} Diabaté, née Assita Doundi;
M. Yacouba Traoré;
M^{me} Oumou Soulaké;
M^{me} Diabaté, née Rokia Koumaré;
Monékata, née Fatimata Drabo;
MM. Cheickna Camara;
Cheick Diallo;
Cheick Diallo;
Soukou Sissoko;
Souleymane Touré;
M^{me} Diaka Kaba;

C Préposé service général

MM. Baréma Coulibaly;
Soukoura Samaké;
Mamadou Diallo;
M^{mes} Safiatou Sangaré;
Korotoumou Sanogo;
Rokiatou Samaké;
M. Sétigui Dagnoko;
M^{me} Altiné Kéita;
Selly Kané;
Fatoumata Doumbia;
Ramata Issoufa;
Aïssatou Kanouté;
Sané Diawara;
M^{me} Diabaté, née Fanta Camara;
M^{me} Marie Agnès Gama;
Niagalé Kéita;
Diénéba Sow;
MM. Ousmane Kébé;
Aroubery Abdoulaye;

D Agent des IEM

a) Radio :

MM. Idrissa Fofana;
Bréhima Diakité;
Birama Panapro;
Lanciné Diallo;
Youssef Kéita.

b) Commutation Téléphonique :

MM. Cheick Oumar Diarra;
Ousmane Touré;
Koman Doumbia;
Daouda Touré;
Adama Kéita;
Sékou Kéita;
Souleymane Kassougué;
Seydou Traoré;
Sidiki Touré;
Mamadou Niaré.

E Préposé service technique

MM. Gaoussou Sangaré;
 Zoumana Samaké;
 Mamadou Fomba;
 Harouna, Alkalifa;
 Seydou Diallo;
 Abdermamane Mamma;
 Mamadou Maïga;
 Amadou Coulibaly;
 Balla Diané;
 Mamadou Kéita;
 Adama Sidibé;
 Ousmane Dagnon;
 Sahadou Barry;
 Alousseïni Diarra;
 Bakary Kéita.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

23 août 1972. — Un rappel d'ancienneté de trois ans pour services militaires obligatoires, est accordé à M. Alimadou Maïga, commis à la Navigation Aérienne de 2^e classe 1^{er} échelon depuis le 10 mai 1972, en service à l'Aérodrome de Bamako.

Compte tenu de cette ancienneté, M. Alimadou Maïga passe :
 — au 2^e échelon de son grade à compter du 10 mai 1972, (AC : 1 an).

Le présent arrêté prendra effet du point de vue solde pour compter de la date de signature.

La commission administrative paritaire du corps des moniteurs d'Agriculture siègera en Conseil de discipline pour statuer sur la radiation éventuelle des contrôles de M. Moussa Sogoba, moniteur d'Agriculture de 2^e classe 4^e échelon, précédemment Chef du Secteur de Base (S.B.) de Kakadian (Kayes).

Cette Commission est composée comme suit :

Président :

Le Directeur général de la Fonction publique et du Personnel;

Membres :

Un représentant du Ministre de la Production;
 Un représentant du Ministre des Finances et du Commerce;
 Un représentant de l'Inspection générale des Affaires administratives, économiques et financières;
 Quatre membres représentant le Personnel, désignés par l'organisation syndicale.

Les membres éliront parmi eux un rapporteur du Conseil qui se réunira à la Direction nationale de la Fonction publique et du Personnel sur convocation de son Président.

Les questions à poser à l'exclusion de toutes autres sont les suivantes :

1^{er} Est-il exact que M. Moussa Sogoba, sans autorisation préalable, a délibérément cessé le travail depuis le 9 juin 1972 ?

2^e Dans l'affirmative, cette absence irrégulière qui constitue un abandon de poste peut-elle entraîner la radiation de l'intéressé du Corps des moniteurs d'Agriculture ?

M. Handane Baba, vétérinaire inspecteur de 2^e classe 4^e échelon, précédemment en service à la Direction de l'Élevage, est suspendu de ses fonctions à compter du 12 juillet 1972, date à laquelle l'intéressé a été incarcéré.

Pendant le temps de sa suspension M. Handane Baba ne percevra aucun traitement à l'exception des allocations à caractère familial.

La commission administrative paritaire du corps des moniteurs d'Agriculture siègera en Conseil de discipline pour statuer sur la radiation éventuelle des contrôles de M. Sékou Touré, moniteur d'Agriculture de 2^e classe 3^e échelon, précédemment en service au Secteur de Développement Rural de Mopti.

Cette commission est composée comme suit :

Président :

Le Directeur général de la Fonction publique et du Personnel

Membres :

Un représentant du Ministre de la production;
 Un représentant du Ministre des Finances et du Commerce;
 Un représentant de l'Inspection générale des affaires administratives, économiques et financières;
 Quatre membres représentant le Personnel, désignés par l'organisation syndicale.

Les membres éliront parmi eux un rapporteur du Conseil qui se réunira à la Direction Nationale de la Fonction publique et du Personnel sur convocation de son Président.

Les questions à poser à l'exclusion de toutes autres sont les suivantes :

1^{er} Est-il exact que M. Sékou Touré, sans autorisation préalable, a délibérément cessé le travail depuis le 30 novembre 1972 ?

2^e Dans l'affirmative, cette absence irrégulière qui constitue un abandon de poste peut-elle entraîner la radiation de l'intéressé du corps des moniteurs d'Agriculture ?

Les fonctionnaires dont les noms suivent :

MM. N'Dèye Konaté, agent de Constatation de 1^{er} classe 5^e échelon;

Seydou Kouyaté, préposé de 2^e classe 3^e échelon;

Baba Tounkara, préposé de 2^e classe 3^e échelon;

Haladji Maïga, préposé de 2^e classe 2^e échelon,

en service au bureau des Douanes de Sienso (Ségou), sont déférés devant un Conseil de discipline composé comme suit :

Président :

Le Directeur général de la Fonction publique et du Personnel

Membres :

Un représentant du Ministre des Finances et du Commerce;
 Un représentant de l'Inspection générale des affaires administratives, économiques et financières;
 Un représentant du Directeur général des Douanes;
 Quatre membres représentant le Personnel, désignés par l'organisation syndicale.

Les membres éliront parmi eux un rapporteur du Conseil qui se réunira à la Direction Nationale de la Fonction publique et du Personnel sur convocation de son Président.

Les questions à poser à l'exclusion de toutes autres sont les suivantes :

1^{re} question : Sont-ils exacts les faits reprochés à MM. N'Dèye Konaté, Seydou Kouyaté, Baba Tounkara et Haladji Maïga et relatés dans le dossier de l'affaire ?

2^e question : Si oui, MM. N'Dèye Konaté, Seydou Kouyaté, Baba Tounkara et Haladji Maïga sont-ils passibles de l'une des sanctions prévues à l'article 46 du statut général des fonctionnaires du Mali et pour l'application desquelles l'avis du Conseil est requis ?

3^e question : Dans l'affirmative, laquelle ?

Est et demeure rapporté l'arrêté n° 219 MT-DNFPP du 6 avril 1972.

En raison des nécessités de service, M. Baourou Kolado Cissé, rédacteur d'Administration de 1^{re} classe 4^e échelon sous-ordonnateur de la région de Mopti, admis à la retraite par arrêté n° 125 MT-DNFPP du 2 mars 1972, est autorisé à rester en activité jusqu'au 31 décembre 1972 inclus date à laquelle l'intéressé sera définitivement rayé des contrôles.

25 août 1972. — Il est mis fin au détachement de M. Adama Ouattara, ingénieur d'Agriculture de 3^e classe 2^e échelon auprès de l'Office du Niger de Ségou.

M. Adama Ouattara est mis à la disposition du Chef du Service de l'Agriculture à Bamako.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste d'affectation.

Est et demeure rapporté, l'arrêté n° 84 MT-DNTSS-SP-4 du 16 janvier 1969.

Conformément au paragraphe (a) de l'article 94 de la loi n° 61-57 AN-RM du 15 mai 1961 fixant le statut général des fonctionnaires du Mali, une disponibilité de trois ans renouvelable à compter du 1^{er} novembre 1967, est accordée à M^{me} Boré, née Mariam Traoré, maîtresse du 1^{er} cycle de 2^e classe 2^e échelon précédemment stagiaire à l'Institut national d'Administration scolaire et universitaire France.

Est renouvelée pour une égale durée et à compter du 1^{er} novembre 1970, la disponibilité de trois ans accordée à M^{me} Boré née Mariam Traoré, maîtresse du 1^{er} cycle de 2^e classe 2^e échelon précédemment stagiaire à l'Institut national d'Administration scolaire et universitaire France.

Sont et demeurent rapportés les arrêtés n° 788 et 14 MT-DNFPP-2 des 16 décembre 1970 et 4 janvier 1971 portant respectivement nomination dans le corps des contremaîtres de MM. Daba Sangaré et Diadié Fofana.

MM. Diadié Fofana et Daba Sangaré, titulaires du diplôme d'Orthopédie technique sont intégrés dans le corps des techniciens du Génie civil et des Mines et nommés techniciens de 3^e classe 1^{er} échelon pour compter respectivement des 7 et 20 décembre 1970.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue solde pour compter de la date de signature.

Les agents dont les noms suivent, sont placés en position de détachement pour une période de cinq ans renouvelable auprès de la Compagnie Française pour le Développement des Fibres Textiles (CFDT) à Bamako.

Ingénieur des Travaux agricoles

M. Samballa Diallo, ingénieur des Travaux agricoles de 3^e classe 1^{er} échelon précédemment en service à l'Office du Niger.

Moniteur d'Agriculture

M. Abdoulaye Traoré, moniteur d'Agriculture de 2^e classe 1^{er} échelon précédemment en service à Ségala (région de Kayes).

Pendant la durée de leur détachement les intéressés seront astreints au paiement de la contribution de 4 % à la Caisse des Retraites du Mali.

La contribution complémentaire de 8 % est à la charge du service employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés à leur nouveau poste d'affectation.

A titre de régularisation, les agents dont les noms suivent, sont placés dans la position de détachement pour une période de cinq ans renouvelable auprès de l'Opération Arachide à Bamako.

1^{er} Ingénieurs des Travaux agricoles

MM. Bagouro Noumansana, ingénieur des Travaux agricoles de 3^e classe 4^e échelon;
Abdoulaye Traoré, ingénieur des Travaux agricoles de 3^e classe 3^e échelon;
Banzani Diassana, ingénieur des Travaux agricoles de 3^e classe 2^e échelon;
Amadou Diarra, ingénieur des Travaux agricoles de 2^e classe 3^e échelon;
Dougla Diabaté, ingénieur des Travaux agricoles de 3^e classe 2^e échelon;
Gaoussou Kéita, ingénieur des Travaux agricoles de 3^e classe 2^e échelon;
Alexandre Traoré, ingénieur des Travaux agricoles de 3^e classe 2^e échelon.

2^e Conducteurs des Travaux agricoles

MM. Fotigui Diallo, conducteur d'Agriculture de 3^e classe 4^e échelon;
Aliou Kanté, conducteur d'Agriculture de 3^e classe 4^e échelon;
Harouna Diané, conducteur d'Agriculture de 3^e classe 4^e échelon;
Djigui Toukara, conducteur d'Agriculture de 3^e classe 4^e échelon;
Lassana Konaté, conducteur d'Agriculture de 3^e classe 3^e échelon;
Badian Kéita, conducteur d'Agriculture de 3^e classe 3^e échelon;
Bandiougou Camara, conducteur d'Agriculture de 3^e classe 3^e échelon;
Boukader Maïga, conducteur d'Agriculture de 3^e classe 3^e échelon;
N'Golo Coulibaly, conducteur d'Agriculture de 3^e classe 3^e échelon;
Oumar Bâ, conducteur d'Agriculture de 3^e classe 3^e échelon;
Sidiki Maïga, conducteur d'Agriculture de 3^e classe 3^e échelon;
Iwa Diakité, conducteur d'Agriculture de 3^e classe 3^e échelon;
Cheickné Dibassy, conducteur d'Agriculture de 3^e classe 3^e échelon;
Mamadou Sidibé, conducteur d'Agriculture de 3^e classe 3^e échelon;
Dramane Diakité, conducteur d'Agriculture de 3^e classe 3^e échelon;
Mamadou Kolly Traoré, conducteur d'Agriculture de 3^e classe 2^e échelon;
Mamadou Diéfaga, conducteur d'Agriculture de 3^e classe 1^{er} échelon;
Cheick Oumar Sissoko, conducteur d'Agriculture de 3^e classe 1^{er} échelon;
Ibrahima Mariko, conducteur d'Agriculture de 3^e classe 1^{er} échelon;
Moussa Doumbia, conducteur d'Agriculture de 3^e classe 1^{er} échelon;
Kalilou Traoré, conducteur d'Agriculture de 3^e classe 1^{er} échelon;
Bobo Toukara, conducteur d'Agriculture de 3^e classe 1^{er} échelon;
N'Dji Coulibaly, conducteur d'Agriculture de 3^e classe 1^{er} échelon;

3° Moniteurs d'Agriculture

- MM. Faguimba Dembéle, moniteur d'Agriculture de 2° classe 2° échelon;
 Bossou Maïga, moniteur d'Agriculture de 2° classe 3° échelon
 Yoro Diakité, moniteur d'Agriculture de 2° classe 1° échelon;
 Abdoulaye Diakité, moniteur d'Agriculture de 2° classe 1° échelon;
 Mamadou Minta, moniteur d'Agriculture de 2° classe 1° échelon;
 Aliou Bathily, moniteur d'Agriculture de 2° classe 1° échelon
 Alassane Sangaré, moniteur d'Agriculture de 2° classe 1° échelon;
 Baba Antoine Berthé, moniteur d'Agriculture de 2° classe 1° échelon;
 Amadou Traoré, moniteur d'Agriculture de 2° classe 1° échelon;
 Mamadou Traoré, moniteur d'Agriculture de 2° classe 1° échelon;
 Famory Coulibaly, moniteur d'Agriculture de 2° classe 1° échelon;
 Moussa Kéita, moniteur d'Agriculture de 2° classe 1° échelon;
 Lahadji Kéita, moniteur d'Agriculture de 2° classe 1° échelon;
 Makono Diarra, moniteur d'Agriculture de 2° classe 1° échelon;
 Moussa Diakité, moniteur d'Agriculture de 2° classe 1° échelon;
 Kékouta Sissoko, moniteur d'Agriculture de 2° classe 1° échelon;
 Natié Traoré, moniteur d'Agriculture de 2° classe 1° échelon
 Nangoura Sanogo, moniteur d'Agriculture de 2° classe 1° échelon;
 Yassa Kanté, moniteur d'Agriculture de 2° classe 1° échelon
 Mamadou Diarra, moniteur d'Agriculture de 2° classe 1° échelon;
 Maky Konaté, moniteur d'Agriculture de 2° classe 1° échelon
 Moussa Togora, moniteur d'Agriculture de 2° classe 1° échelon;
 Facourou Kéita, moniteur d'Agriculture de 2° classe 1° échelon;
 Aboubacar Dia, moniteur d'Agriculture de 2° classe 1° échelon;
 Moussa Bagayoko, moniteur d'Agriculture de 2° classe 1° échelon;
 Kéniéma Kéita, moniteur d'Agriculture de 2° classe 1° échelon;
 Karim Bagayoko, moniteur d'Agriculture de 2° classe 1° échelon;
 Bakary Hamed Traoré, moniteur d'Agriculture de 2° classe 1° échelon;
 Dassé Mariko, moniteur d'Agriculture de 2° classe 1° échelon;
 Sotigui Sanogo, moniteur d'Agriculture de 2° classe 1° échelon;
 Pascal Kéita, moniteur d'Agriculture de 2° classe 1° échelon
 Faliké Konaré, moniteur d'Agriculture de 2° classe 1° échelon;
 Demba Niang, moniteur d'Agriculture de 2° classe 1° échelon;
 Bafing Traoré, moniteur d'Agriculture de 2° classe 1° échelon;
 Bacouma Coulibaly, moniteur d'Agriculture de 2° classe 1° échelon;
 Jean Marie Kéita, moniteur d'Agriculture de 2° classe 1° échelon;

- Pierre Dao, moniteur d'Agriculture de 2° classe 1° échelon;
 Fah Tangara, moniteur d'Agriculture de 2° classe 1° échelon
 Dramane Goïta, moniteur d'Agriculture de 2° classe 1° échelon;
 Jean Diallo, moniteur d'Agriculture de 2° classe 1° échelon
 Moussa Sogoba, moniteur d'Agriculture de 2° classe 1° échelon;
 Sétigui Traoré, moniteur d'Agriculture de 2° classe 1° échelon.

4° Agents administratifs

- MM. Gagny Kéita, contrôleur des Finances de 3° classe 2° échelon;
 Baladji Dravé, rédacteur d'Administration de 3° classe 1° échelon.

Pendant la durée de leur détachement les intéressés seront astreints au paiement de la contribution de 4 % à la Caisse des Retraites du Mali. La contribution complémentaire de 8 % est à la charge de l'organisme employeur.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise ou de mise en route des intéressés.

Sont promus au titre de l'année 1972, les administrateurs civils dont les noms suivent :

Au grade d'administrateur civil de 2° classe 1° échelon

- MM. Ousmane Abakaï Kounta, R.T.M., p. c. du 3-1-1972;
 Waly Camara, Gouvernorat Gao, p. c. du 19-6-1972;
 Hama Ag Mohamoud, cercle Bourem, p. c. du 16-4-1972;
 Mamadou Mariko, Direction Trésor, p. c. du 1-1-1972;
 Mory Lamine Kouyaté, D.N.F.P.P., p. c. du 13-7-1972.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue solde pour compter de la date de signature.

Sont inscrits au tableau d'avancement de leur corps au titre de l'année 1972, les administrateurs civils dont les noms suivent :

Au grade d'administrateur civil de 2° classe 1° échelon

- MM. Ousmane Abakaï Kounta, R.T.M., p. c. du 3-1-1972;
 Waly Camara, Gouvernorat Gao, p. c. du 19-6-1972;
 Hama Ag Mohamoud, cercle Bourem, p. c. du 16-4-1972;
 Mamadou Mariko, Direction Trésor, p. c. du 1-1-1972;
 Mory Lamine Kouyaté, Ministère Justice, p. c. du 13-7-72.

Sont promus au titre de l'année 1972, les commis d'Administration de 2° classe 8° échelon dont les noms suivent :

Au grade de commis d'Administration de 1° classe 1° échelon

- MM. Joseph Sidibé, sous-ordonnancement Kayes, p. c. du 1-1-72;
 Djibrilla Maïga, Ministère Production, p. c. du 1-1-72;
 Mamadou Coulibaly, Direction Travaux publics, p. c. du 1-1-1972;
 Boubacar Coulibaly, Direction Affaires économiques, p. c. du 1-1-1972;
 Almamy Koné, Trésor Bamako, p. c. du 12-9-1972;
 Séga Sissoko, cercle Nioro, p. c. du 1-11-1972;
 Almamy Diallo, Mairie Nioro, p. c. du 26-12-1972;
 Ismaïla S. Coulibaly, Paierie Bamako, p. c. du 12-12-1972;
 Laoulé Ky, cercle Niafunké, p. c. du 18-12-1972;
 Mohamed Abass Touré, Gourma-Rharous, p. c. du 18-12-72;
 Sériba Ibrahima Touré, cercle Nioro, p. c. du 16-9-72.

Sont inscrits au tableau d'avancement de leur corps au titre de l'année 1972, les commis d'Administration de 2° classe 8° échelon dont les noms suivent :

Au grade de commis d'Administration de 1^{re} classe 1^{er} échelon

- MM. Joseph Sidibé, sous-ordonnement Kayes, p. c. du 1-1-72;
 Djibrilla Maïga, Ministère Production, p. c. du 1-1-72;
 Mamadou Coulibaly, Direction Travaux publics, p. c. du 1-1-1972;
 Boubacar Coulibaly, Direction Affaires économiques, p. c. du 1-1-1972;
 Almany Koné, Trésor Bamako, p. c. du 12-9-1972;
 Séga Sissoko, cercle Nioro, p. c. du 1-11-1972;
 Almany Diallo, Mairie Nioro, p. c. du 26-12-1972;
 Ismaïla S. Coulibaly, Paierie Bamako, p. c. du 12-12-1972;
 Laoulié Ky, cercle Niafunké, p. c. du 18-12-1972;
 Mohamed Abass Touré, Gourma-Rharous, p. c. du 18-12-72;
 Sériba Ibrahima Touré, cercle Nioro, p. c. du 16-9-72.

28 août 1972. — Les agents dont les noms suivent, admis au concours direct de recrutement de préposés des Douanes (session des 21 et 22 mars 1970), et ayant subi avec succès les épreuves de l'examen de sortie du Centre de formation professionnelle des Douanes sont nommés préposés des Douanes stagiaires et mis à la disposition du Ministre des Finances et du Commerce pour servir à la Douane.

- MM. Souleymane Alassane;
 El Hadje Bili Sy;
 Boubacar Diallo;
 Alhadis Ag Mehdi;
 Abdoulaye Idrissa;
 Ibrahima Camara;
 Modibo Ouédraogo;
 Souley Diakité;
 Mohamed Amadou Maïga;
 Sékou Kéita;
 Issa Diakité;
 Bréhima Touré;
 M^{mes} Fatoumata Bomboté;
 Djénéba Coulibaly;
 Tiécoura Coulibaly.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

M. Oumar Ahmed Cissé, titulaire de la licence en langue Arabe, est intégré dans la Fonction publique malienne et nommé professeur stagiaire de l'Enseignement secondaire général.

M. Oumar Ahmed Cissé est mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

29 août 1972. — La situation administrative de M. Jean Pierre Ouédraogo en service détaché auprès de la République de Haute-Volta, ouvrier adjoint de 3^e échelon des Travaux publics depuis le 1^{er} octobre 1960 est régularisée comme suit :

- ouvrier adjoint 4^e échelon pour compter du 1-10-1962;
- promu ouvrier ordinaire 1^{er} échelon pour compter du 1-10-63
- ouvrier ordinaire 2^e échelon pour compter du 1-10-1965.

A compter du 1^{er} juillet 1967 et en application des dispositions du décret n° 55 PG-RM du 24 avril 1967 fixant les conditions d'intégration de plein droit dans les nouveaux corps de la Fonction publique et conformément à la loi n° 66-59 AN-RM du 3 août 1966 portant statut particulier des personnels du Génie civil et des Mines, M. Jean Pierre Ouédraogo, ouvrier ordinaire 2^e échelon du cadre local des Travaux publics depuis le 1^{er} novembre 1965 est reclassé ouvrier de 2^e classe 5^e échelon du Génie civil et des Mines pour compter du 1^{er} juillet 1967 AC 1 an 9 mois.

Compte tenu de cette ancienneté M. Jean Pierre Ouédraogo, passe successivement :

- au 6^e échelon de son grade à compter du 1-10-1967 AC épuisée;
- au 7^e échelon de son grade à compter du 1-10-1969;
- au 8^e échelon de son grade à compter du 1-10-1971.

Il est mis fin au détachement auprès de la République de Haute Volta de M. Jean Pierre Ouédraogo, ouvrier de 2^e classe 7^e échelon du Génie civil et des Mines à compter du 31 juillet 1972.

M. Jean Pierre Ouédraogo, ouvrier de 2^e classe 7^e échelon du Génie civil et des Mines est radié de la Fonction publique malienne et mis à la disposition de la République de Haute-Volta, à compter du 1^{er} août 1972.

30 août 1972. — MM. Samba Sidibé et Moctar Koné, titulaires du diplôme d'ingénieur des Ponts et Tunnels de l'Institut des Ponts et Chaussées de Moscou, sont intégrés dans le corps des ingénieurs du 2^e degré du Génie civil et des Mines et nommés ingénieurs stagiaires et mis à la disposition du Ministère du Développement Industriel et des Travaux publics pour servir à la Direction des Travaux publics.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

5 septembre 1972. — Un rappel d'ancienneté de trois ans pour services militaires obligatoires, est accordé à MM. Bakary Sidibé et Sinaly Sylla, commis de la Navigation Aérienne de 2^e classe 1^{er} échelon depuis le 10 mai 1972, tous deux en service à l'ASEC-NA à Bamako.

Compte tenu de cette ancienneté les intéressés passent au 2^e échelon de leur grade pour compter du 10 mai 1972 (RSM 1 an).

Le présent arrêté prendra effet du point de vue solde pour compter de la date de signature.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 494 MT DNFPP-6 du 21 juillet 1972 portant ouverture d'un concours professionnel pour l'accès au corps des préposés des Eaux et Forêts (session d'octobre 1972)

Au lieu de :

Peuvent faire acte de candidature les agents non fonctionnaires âgés de 30 ans au plus au 1^{er} janvier 1972 et comptant au moins cinq années de services dans le corps.

Lire :

Peuvent faire acte de candidature sans limitation d'âge les fonctionnaires du corps des gardes forestiers comptant au moins cinq ans d'activité dans les services des Eaux et Forêts.

Article 5. — Supprimé.

Le reste sans changement.

Par décisions en date des :

1^{er} août 1972. — Est constaté pour compter des dates ci-après, l'avancement automatique au 4^e échelon de leur grade des commis de 2^e classe 3^e échelon de la Navigation Aérienne dont les noms suivent :

- MM. Idrissa Sidibé, pour compter du 1-7-1972;
 Néné Coulibaly, pour compter du 1-7-1972;
 Dalla Konaté, pour compter du 29-5-1972;
 Mamadou Koné n° 1, pour compter du 2-6-1972;
 Salif Traoré, pour compter du 2-9-1972.

21 août 1972. — Les avancements automatiques d'échelon ci-après, sont constatés en faveur des contremaîtres du Génie civil et des Mines dont les noms suivent :

Au 5^e échelon du grade de 2^e classe

Diobo Bocoum, Ponts et Chaussées Bamako, pour compter du 1-2-1972 RSM et AC néant;
Issa dit Issé Doucouré, Hydraulique, pour compter du 1-5-1972 RSM et AC néant.

Au 3^e échelon du grade de 2^e classe

Ibrahima Cissé, ASECNA, pour compter du 1-4-1972 RSM et AC néant.

La présente décision prendra effet du point de vue solde pour compter de la date de signature.

Les avancements automatiques d'échelons ci-après sont constatés en faveur des ouvriers du Génie civil et des Mines dont les noms suivent :

Au 4^e échelon du grade de 2^e classe

Jean Claude Ballo, Huilerie Koulikoro, p. c. du 12-8-1972 RSM et AC néant;
Fulgence Diarra, Office du Niger, p. c. du 12-8-1972 RSM et AC néant;
Jean Sangaré, Office du Niger, p. c. du 12-8-1972 RSM et AC néant;
Mamadou Traoré n° 5, Huilerie Koulikoro, p. c. du 12-8-72 RSM et AC néant;

Au 5^e échelon du grade de 2^e classe

Djendé Konaté, INT Bamako, p. c. du 1-7-1972 RSM et AC néant;
Bakary Konaté, Génie Rural, p. c. du 1-8-72 RSM et AC néant;
Walama Ballo, INT Bamako, p. c. du 1-7-72 RSM et AC néant;
Sékou Konaté, INT Bamako, 1-7-72 RSM et AC néant;
Modibo Konaté, INT Bamako, p. c. du 1-7-72 RSM et AC néant;
Mamadou Traoré, INT Bamako, p. c. du 1-7-72 RSM et AC néant;
Bakary Diarra, INT Bamako, p. c. du 1-7-72 RSM et AC néant;
Demba Sissoko, INT Bamako, p. c. du 1-7-72 RSM et AC néant.

Au 6^e échelon du grade de 2^e classe

Bino Diallo, Ponts et Chaussées San, p. c. du 3-8-72 RSM et AC néant;
Sory Diallo, Travaux publics Ségou, p. c. du 21-9-72 RSM et AC néant.

Au 2^e échelon du grade de 1^{re} classe

Ladji Bathily, Présidence, p. c. du 1-7-1972 RSM et AC néant.

Au 2^e échelon du grade de 1^{re} classe

Seydou Dembélé, Ministère Transports, p. c. du 1-7-72 RSM et AC néant;

Est constaté, pour compter du 19 mars 1972 l'avancement automatique au 5^e échelon de leur grade des préposés des Douanes dont les noms suivent :

MM. Ousmane Doumbia, Direction Nationale des Douanes Bamako;
Mamadou Coulibaly n° 1, Direction Nationale des Douanes Bamako,
préposés des Douanes 2^e classe 4^e échelon.

La présente décision prendra effet, au point de vue solde pour compter de la date de signature.

22 août 1972. — Sont constatés, pour compter des dates ci-après, les avancements automatiques d'échelon des inspecteurs des Finances dont les noms suivent :

Au 3^e échelon du grade d'inspecteur des Finances de 3^e classe

M. Bakary Diarra, Ministère des Finances Koulouba, p. c. du 25-10-1972,
inspecteur des Finances 3^e classe 2^e échelon.

Au 2^e échelon du grade d'inspecteur des Finances de 3^e classe

MM. Alassane Singaré, p. c. du 1-7-1972;
Khaou Moussa Sissoko, p. c. du 1-7-1972;
Brouiaye Diawara, p. c. du 1-7-1972;
Mamadou Bagayoko, p. c. du 1-7-1972;
Bamba Sissoko, p. c. du 1-7-1972;
Mamadou Traoré, p. c. du 1-7-1972;
Ibrahima Diakité, p. c. du 1-7-1972;
Nouhoum Ouologuem, p. c. du 1-7-1972;
M^{me} Sy, née Maïmouna Bâ, p. c. du 1-7-1972;
M^{me} Aïssata Diallo, p. c. du 1-7-1972;
M. Sadjia Cissé, p. c. du 1-7-1972,
inspecteurs des Finances 3^e classe 1^{re} échelon.

Sont constatés, pour compter des dates ci-après, les avancements automatiques d'échelons des agents des Services économiques dont les noms suivent :

Corps des inspecteurs des Services économiques

Au 3^e échelon du grade d'inspecteur des Services économiques de 3^e classe

M. Boubacar Maciré Coulibaly, Ministère Développement Industriel, p. c. du 15-11-1972,
inspecteur des Services économiques 3^e classe 2^e échelon.

Au 4^e échelon du grade d'inspecteur des Services économiques de 3^e classe

MM. Gaoussou Diarra, Energie du Mali, p. c. du 1-8-72;
Amed Abidine, Ministère Finances et du Commerce, p. c. du 29-10-1972;
Ousmane Famady Sissoko, SONEA, p. c. du 29-10-72;
Samballa Diallo, Direction Plan et Statistique p. c. du 29-10-1972,
inspecteurs des Services économiques 3^e classe 3^e échelon.

Corps des adjoints des Services économiques

Au 5^e échelon du grade d'adjoint des Services économiques de 2^e classe

MM. Issa Sako, SRAE, Sikasso p. c. du 21-9-72;
Salif Bathily, SRAE Kayes, p. c. du 21-7-72,
adjoints des Services économiques 2^e classe 4^e échelon.

Au 3^e échelon du grade d'adjoint des Services économiques de 2^e classe

MM. Abdoul Ouattara, SRAE Mopti p. c. du 15-10-1972;
Hamma Cissé dit N'Denteni, SRAE Sikasso, p. c. du 15-10-72,
adjoints des Services économiques 2^e classe 2^e échelon.

Au 4^e échelon du grade d'adjoint des Services économiques

MM. Oumar Sidi Maïga, SRAE Ségou p. c. du 20-8-72;
Mahamane Kassoum, SRAE Mopti p. c. du 18-8-1972,
adjoints des Services économiques 2^e classe 3^e échelon.

Est constaté, à compter du 1^{er} juillet 1972, l'avancement automatique au 3^e échelon de son grade de M^{me} Touré, née Djénéba Diakité, assistance sociale de 3^e classe 2^e échelon en service à la Direction des Affaires sociales à Bamako.

La présente décision prendra effet du point de vue de la solde pour compter de la date de signature.

MM. Seyba Lamine Diakité et Tiémoko Macalou, secrétaires de rédaction de 3^e classe 2^e échelon de l'Information depuis le 1^{er} août 1970, en service à la Radiodiffusion nationale du Mali, passent au 3^e échelon de leur grade pour compter du 1^{er} août 1972.

Est et demeure rapportée, en ce qui concerne M. Hamidou Kolado Maïga, maître du 2^e cycle de 1^{re} classe 2^e échelon, la décision n° 4868 MT-DNFPP du 3 décembre 1970.

Est constaté à compter du 1^{er} janvier 1971, l'avancement automatique au 2^e échelon de son grade de M. Hamidou Kolado Maïga, rédacteur d'Administration de 1^{re} classe 1^{er} échelon, en service au Ministère des Finances et du Commerce.

28 août 1972. — Sont constatés, pour compter du 28 septembre 1972 les avancements automatiques d'échelons des agents de Douanes dont les noms suivent.

Corps des agents de Constatation

Au 2^e échelon du grade d'agent de Constatation de 2^e classe

MM. Mamadou Diaby;
Tiécoro Laïco Traoré, AC épuisée;
Paul Bittar, AC épuisée;
Mamady Dabo, AC épuisée;
Yaya Kamaté, AC épuisée;
Makan Dabo AC épuisée;
agents de Constatation de 2^e classe 1^{er} échelon.

Corps des préposés des Douanes

MM. Tabema Ouologuem, AC épuisée;
Birama Macalou, AC épuisée;
Mahamady Koné, AC épuisée;
Diatigui Fané, AC épuisée;
Mamadou Sissoko, AC épuisée;
Siriman Bakaga, AC épuisée;
Amadou Sidibé, AC épuisée;
Gaoussou Coulibaly, AC épuisée;
Baba Sanogo, AC épuisée;
Moussa Koné, AC épuisée,
Préposés des Douanes de 2^e classe 1^{er} échelon.

Est et demeure rapportée, en ce qui concerne M. Mamadou Diallo dit Oudé, adjoint des Services économiques de 2^e classe 4^e échelon au service régional des Affaires économiques à Kayes la décision n° 970 MT-DNFPP-1 du 9 mars 1970.

M. Mamadou Diallo dit Oudé, adjoint des Services économiques de 2^e classe 3^e échelon le 15 octobre 1968 avec une ancienneté civile de 2 mois 20 jours conservée à l'échelon, passe successivement :

- au 4^e échelon de son grade pour compter du 25-7-1970;
- au 5^e échelon de son grade pour compter du 25-7-1972.

La présente décision prendra effet, au point de vue solde pour compter de la date de signature.

Est constaté, pour compter du 1^{er} décembre 1972, l'avancement automatique au 4^e échelon de son grade M. Babouréma Traoré, agent de Constatation des Douanes de 2^e classe 3^e échelon, en service à la Direction Nationale des Douanes à Bamako.

Est constaté, pour compter du 6 août 1971, l'avancement automatique au 8^e échelon de son grade de M. Bambo Koité, commis d'Administration de 2^e classe 7^e échelon, en service au Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération à Koulouba.

La présente décision prendra effet au point de vue solde pour compter de la date de signature.

Est constaté, pour compter du 20 mars 1972, l'avancement automatique au 2^e échelon de son grade de M. Mamou Diakité conseiller des Affaires Etrangères de 3^e classe 1^{er} échelon en service au Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération à Koulouba.

La présente décision prendra effet au point de vue solde pour compter de la date de signature.

Les avancements automatiques d'échelons ci-après, sont constatés en faveur des rédacteurs d'Administration, dont les noms suivent à compter des dates portées en regard de leur nom. :

Au 2^e échelon du grade de rédacteur d'Administration de 2^e classe
M. Alassane Dembélé, Air-Mali Bamako p. c. du 1-7-1971.

Au 2^e échelon du grade de rédacteur d'Administration de 1^{re} classe
MM. Samba Boubacar Dao, Direction Affaires économiques, p. c. du 1-11-1971;
Kassoum Dissa, Gouvernorat Bamako, p. c. du 1-1-1972.

La présente décision prendra effet au point de vue solde pour compter de la date de sa signature.

29 août 1972. — Sur son dossier personnel et tous les actes administratifs y figurant les noms David Koné seront remplacés par Nozon Douba Koné conformément à l'Etat civil de l'intéressé, commis journalier 9^e catégorie A de la CCFC Directeur du CAG de Macina.

30 août 1972. — Sont constatés, pour compter des dates ci-dessous des Douanes dont les noms suivent :

Au 3^e échelon du grade de préposé de 2^e classe

Seydou Traoré, Bafoulabé, p. c. du 11-9-72 (AC épuisée);
Dramane Traoré n° 2, BR des Douanes Bamako, p. c. du 11-9-72 AC épuisée;
Harouna Diallo, Bamako, p. c. du 20-8-72 (AC épuisée);
M^{me} Bamba, née Namportio Diabaté, BR Bamako, p. c. du 22-10-72 (AC épuisée);
MM. Abdou Mahamane, cercle Tominian, p. c. du 7-7-72 AC épuisée;
Yaya Maharafa Yattara, Gao, p. c. du 11-8-72 AC épuisée.
préposés des Douanes de 2^e classe 2^e échelon.

Au 2^e échelon du grade de préposé de 2^e classe

Mamadou Kamaté, Gao, p. c. du 30 juillet 1972,
préposé des Douanes de 2^e classe 1^{er} échelon.

Sont constatés, pour compter des dates ci-après, les avancements automatiques d'échelons des agents de l'Agriculture dont les noms suivent :

Corps des ingénieurs des Travaux agricoles

Au 3^e échelon du grade d'ingénieur des Travaux agricoles de 3^e classe

M. Tahirou Coulibaly, en service à Ségou pour compter du 16-12-1972,
ingénieur des Travaux agricoles de 3^e classe 2^e échelon.

Corps des conducteurs des Travaux agricoles

Au 3^e échelon du grade de conducteur des Travaux agricoles de 3^e classe

M. Issa Diarra, CFDT Yanfolila, pour compter du 7 décembre 1972,
conducteur des Travaux agricoles de 3^e classe 2^e échelon.

Est constaté, pour compter du 1^{er} juin 1972 l'avancement automatique au 2^e échelon de leur grade des ingénieurs des Travaux d'Elevage de 3^e classe 1^{er} échelon dont les noms suivent :
Benoit Joseph Diarra, Institut Polytechnique Rural Katibougou;
Aguibou Sangaré, Office du Niger Ségou;
Paul Aboubacar Gabriel, SOMBEPEC.

La présente décision prendra effet au point de vue solde pour compter de la date de signature.

Sont constatés, pour compter des dates ci-après, les avancements automatiques d'échelons des agents dont les noms suivent :

Corps des préposés des Douanes

Au 5^e échelon du grade de préposés de 1^{re} classe

Réné Sissoko, p. c. du 1-1-1972;
Djibril Kanté, p. c. du 1-1-1972,
préposés des Douanes de 1^{re} classe 4^e échelon.

Corps des adjoints des services financiers

Au 6^e échelon du grade d'adjoint des services financiers de 2^e classe

M. Mohamed Talibé Sissoko, p. c. du 1-7-1971 AC épuisée,
adjoint des services financiers de 2^e classe 5^e échelon.

Corps des adjoints des services comptables

Au 3^e échelon du grade d'adjoint des services comptables de 1^{re} classe

M. Tiéfiing Camara dit Coulibaly, pour compter du 1-1-1972,
adjoint des Services comptables de 1^{re} classe 2^e échelon.

La présente décision prendra effet au point de vue solde, pour compter de la date de signature.

Sont constatés, pour compter du 1^{er} juillet 1972, les avancements automatiques d'échelon des préposés des Douanes dont les noms suivent :

Au 5^e échelon du grade de préposé de 2^e classe

M. Nioukoun Dembélé, poste des Douanes Dakar,
préposé des Douanes 2^e classe 4^e échelon.

Au 4^e échelon du grade de préposé de 2^e classe

M. Fabala Kéita, Direction Douanes Bamako;
préposé des Douanes de 2^e classe 3^e échelon.

La présente décision prendra effet au point de vue solde pour compter de la date de signature.

Sont et demeurent rapportées en ce qui concerne M. Adama Coulibaly, contrôleur des Finances en service à la Direction Nationale des Transports les décisions n^{os} 3182 MJT-DNTSS, 2826 MJT-DNFPP et 1222 MT-DNFPP des 17 octobre 1968, 15 juillet 1970 et 10 juillet 1972 portant avancements automatiques d'échelons de certains adjoints administratifs.

Sont constatés, pour compter des dates ci-après, les avancements automatiques d'échelons des agents de l'Agriculture dont les noms suivent :

Corps des ingénieurs des Travaux agricoles

Au 2^e échelon du corps d'ingénieur des Travaux agricoles de 3^e classe

M. Bréhima Diallo, IER (Station Niéro-du-Sahel) p. c. du 20-5-72
ingénieur des Travaux agricoles 3^e classe 1^{er} échelon.

Corps des conducteurs d'Agriculture

Au 3^e échelon du grade de conducteur d'Agriculture de 3^e classe

M. Ahmadou Abdoulaye Bah, Plantes nouvelles (Sikasso) p. c. du
31-5-1972,
conducteur d'Agriculture de 3^e classe 2^e échelon.

La présente décision prendra effet au point de vue solde pour compter de sa date de signature.

31 août 1972. — Est constaté pour compter du 1^{er} novembre 1972, l'avancement automatique au 3^e échelon de son grade de M. Mamadou Sylla, conseiller des Affaires Etrangères de 3^e classe 2^e échelon en service au Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération à Koulouba.

Est constaté, à compter du 1^{er} juillet 1972, l'avancement automatique au 3^e échelon de son grade de M. Mohamed Ould Aly, secrétaire des Affaires Etrangères de 3^e classe 2^e échelon en service au Ministère des Affaires Etrangères de 3^e classe 2^e échelon en service au Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération à Koulouba.

La présente décision prendra effet au point de vue solde, pour compter de la date de sa signature.

Est constaté, pour compter du 1^{er} juillet 1971, l'avancement automatique au 5^e échelon de son grade de M^{me} Sanogo, née Aminata Doumbia, agent de la Statistique de 2^e classe 4^e échelon, en service à la Direction Nationale de la Douane à Bamako

La présente décision prendra effet au point de vue solde pour compter de la date de signature.

Est constaté, pour compter du 17 mai 1972, l'avancement automatique au 5^e échelon de son grade de M. Moctar Traoré conducteur d'Agriculture de 3^e classe 4^e échelon en service au Secteur du Développement Rural (SDR) de Niono.

La présente décision prendra effet, au point de vue solde pour compter de la date de signature.

Est constaté, pour compter du 13 décembre 1972, l'avancement automatique au 3^e échelon de son grade de M. Armand Sangaré, conseiller des Affaires Etrangères de 2^e classe 2^e échelon en service au Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération à Koulouba.

Est constaté, pour compter du 15 novembre 1972, l'avancement automatique au 3^e échelon de son grade de M. Sidi El-Moukhtar Kounta, traducteur des Affaires Etrangères et de la Coopération (Koulouba).

Les agents de la Coopération dont les noms suivent, passent à l'indice 250 à compter du 1^{er} mai 1972 :

MM. Moussa Sidibé;
Idrissa Kanté;
Daouda Tangara;
Birama Kéita;
Sidi Cissé;
Moussa Kantao.

La présente décision prendra effet au point de vue solde pour compter de la date de signature.

4 septembre 1972. — Est constaté, pour compter du 1^{er} octobre 1972, l'avancement automatique au 2^e échelon de son grade de M. Mory Zabé Danioko, conducteur d'Agriculture de 2^e classe 1^{er} échelon en service au CAC de Bamako.

M. Dionkounda Sissoko, agent administratif depuis le 16 décembre 1967, en service au contrôle financier à Koulouba passe successivement :

- agent administratif (indice 190) p. c. du 16-12-69;
- agent administratif (indice 200) p. c. du 16-12-71.

La présente décision prendra effet du point de vue solde pour compter de sa date de signature.

5 septembre 1972. — A titre de régularisation et pour la période du 1^{er} janvier au 31 mai 1972, M^{me} Dubois Chantal demeurant à Bamako, est engagée à titre précaire et essentiellement révocable en qualité d'infirmière d'Etat et mise à la disposition du Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales pour servir à la Neuro-Psychiatrie de l'Hôpital du Point G.

M^{me} Dubois Chantal est assimilée du point de vue solde à une infirmière d'Etat de 3^e classe 3^e échelon.

Est accordée à compter du 1^{er} juin 1972, la démission de son emploi offerte par M^{me} Dubois Chantal, infirmière en service à l'Hôpital du Point.

Ministère du Développement industriel et des Travaux publics

N^o 698 MDITP — ARRETE autorisant M. Famakan Dembélé c/s de Diassigui Dembélé chauffeur au Ministère du Développement Industriel et des Travaux publics Bamako à exploiter une carrière de pierre à bâtir située au pied de la colline de Magnabougou (cercle de Bamako).

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DES TRAVAUX PUBLICS.

Vu l'ordonnance n^o 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée;

Vu le décret n^o 169 PG du 19 septembre 1969, portant composition du Gouvernement;

Vu la réglementation en vigueur relative à l'exploitation des carrières en République du Mali;

Vu la réglementation fixant la distance minimum à laquelle peuvent être autorisées par rapport aux limites des aérodromes du Mali, la construction des routes et pistes, l'ouverture et l'exploitation des carrières;

Vu la réglementation spéciale de sécurité et d'hygiène dans les carrières et leurs dépendances en République du Mali;

Vu la réglementation fixant les redevances pour le ramassage et l'extraction des matériaux sur le domaine public;

Vu la demande d'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière, formulée le 25 juillet 1972 par M. Famakan Dembélé s/c de Diassigui Dembélé, chauffeur au Ministère du Développement industriel et des Travaux publics;

Sur la proposition du Directeur du Service des Mines,

ARRETE :

Article premier. — M. Famakan Dembélé est autorisé pendant une période de deux ans à compter de la signature du présent arrêté et sous réserve des conditions prévues à l'article 6 ci-après, à extraire de la pierre à bâtir dans une carrière située à Magnabougou comme indiqué sur le plan joint.

Art. 2. — L'autorisation d'exploiter sera renouvelable par période de deux ans à l'expiration des droits du bénéficiaire qui devra adresser en temps utile, une demande réglementaire en double expédition et joindre à la déclaration un plan avec profil détaillé également en double expédition à l'échelle de 2 mm par mètre. Ce plan fera connaître très exactement l'état des lieux et des différents travaux d'abattage ou de protection effectués jusqu'à cette date.

M. Famakan Dembélé aura droit de priorité sur le renouvellement du permis d'extraction.

Toutefois, cette préférence restera soumise aux conditions prévues à l'article 6 du présent arrêté.

Art. 3. — Avant de commencer l'exploitation le permissionnaire devra faire placer des bornes marquant les 4 angles de l'emprise de la carrière et demander au Directeur du Service des Mines à Bamako, le recollement de ces bornes et l'établissement d'un état des lieux définissant la masse à exploiter.

Art. 4. — L'exploitation se fera à ciel ouvert, elle sera conduite soit par point d'attaque sensiblement parallèle au premier front de taille, soit par gradins de 1,50 m à 3 m de hauteur, verticaux ou inclinés suivant la consistance des terres de recouvrement et la nature de la roche à extraire.

Les extractions seront arrêtées au pourtour de la carrière en une distance en deçà de ses limites correspondant à un mètre par mètre de terre de recouvrement.

Les déblais de découverte devront être rejetés tout autour du champ d'abattage en cavalier de long du périmètre.

Les fonds des excavations laissés par l'extraction devront être dressés de manière à assurer l'écoulement des eaux et à éviter toute stagnation.

Le permissionnaire devra d'ailleurs se conformer à toutes prescriptions s'il y a lieu du service d'Hygiène.

L'emploi des explosifs sera autorisé exclusivement aux heures ci-après :

- le matin : entre midi et 13 h 30;
- le soir : entre 17 h 00 et 18 h 30.

Un quart d'heure avant leur départ, les Mines seront annoncées par les signaux de drapeaux rouges et des coups de cornes.

Le permissionnaire restera d'ailleurs et dans tous les cas civilement responsable de tous accidents ou dommages provenant du fait de son exploitation.

Le permissionnaire devra faire connaître dans sa requête; très exactement l'état des lieux où se trouve emmagasinée la poudre servant au sautage des Mines ainsi que la nature de cette dernière (dynamite, cheddite, grisounite carbite, etc.).

Aucun dépôt permanent d'explosif ne sera autorisé à la carrière même, des instructions relatives à l'établissement de poudrière offrant toutes garanties en cas d'explosion spontanée seront données à l'exploitant le cas échéant.

Art. 5. — Le permissionnaire paiera aux Domaines, par mètre cube de pierre extraite, la redevance fixée par le texte en vigueur

A cet effet, l'exploitant tiendra un registre d'extraction côté et paraphé par le Directeur du Service des Mines sur lequel il inscrira journalièrement le cube de matériaux extraits à dater de la notification du présent arrêté.

A chaque fin de trimestre, l'exploitant adressera son registre d'extraction au Directeur du Service des Mines qui le vérifiera et établira un état des sommes dues à percevoir au profit du Budget National.

Art. 6. — La présente autorisation est accordée sous réserve de droits de tiers, elle sera révocable sans indemnité à toute époque par arrêté du Ministre du Développement Industriel et des Travaux publics pour motif d'intérêt public.

Art. 7. — Le Directeur du Service des Mines et le Receveur des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, inséré au *Journal Officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 21 août 1972.

*Le Ministre du Développement industriel
et des Travaux publics,*

Rober Tiéblé N'DAW

715 CAB-MDI-TP — Par arrêté en date du 29 août 1972, la commission d'adjudication compétente pour l'Appel d'Offres relatif aux travaux d'adduction d'eau de la ville de Bandiagara, est composée comme suit :

Président :

Le Directeur de l'Hydraulique

Membres :

Un ingénieur du service de l'Hydraulique;
Un représentant de la Direction Nationale du Plan;
Un représentant du Ministère du Développement Industriel et des Travaux publics;
Un représentant du Ministère des Finances;
Un représentant de la Chambre de Commerce.

La Commission se réunira sur convocation de son Président pour procéder à l'ouverture des plis.

Les Offres seront dépouillées par la Direction de l'Hydraulique et de l'Energie.

Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales

Par arrêté en date du :

5 septembre 1972. — M. Bakary Coulibaly, ingénieur agronome est nommé coordonnateur des Opérations Riz.

A ce titre, l'installation, l'équipement, le fonctionnement, les primes et avantages de cet agent coordonnateur sont à la charge des Opérations intéressées.

Le présent arrêté prenant effet pour compter de sa date de signature.

Ministère de la Santé publique

N° 727 MSP. — ARRETE portant organisation de la 2^e session des examens de passage de 1^{er} en 2^e année et de 2^e année en 3^e année de l'Ecole des Infirmiers et Infirmières du Mali.

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE,

ARRETE :

Article premier. — Les épreuves de l'examen de passage de 1^{er} en 2^e année infirmiers et infirmières se dérouleront comme suit :

1) *Epreuves écrites :*

Notées de 0 à 20, la note 0 est éliminatoire.

Mardi 12 septembre 1972 :

Médecine infantile : 8 h. 30 à 10 h. 30, coefficient 1

Médecine générale : 15 h. 30 à 17 h. 30, coefficient 1

Mercredi 13 septembre 1972 :

Anatomie physiologie : 8 h. 30 à 10 h. 30, coefficient 1

Chirurgie : 15 h. 30 à 17 h. 30, coefficient 1

Jeudi 14 septembre 1972 :

Orthographe et Questions : 8 h 30 à 10 h 30 et 15 h 30 à 16 h 30
coefficient 1

2) *Epreuves pratiques :*

Notés de 0 à 20, la note 5/20 est éliminatoire.

Ces épreuves comportent :

- 1) Soins médicaux;
- 2) Soins chirurgicaux.

Les candidats subiront ces épreuves selon le calendrier suivant :

Lundi 18 septembre 1972 :

Médecine : 15 heures.

Mardi 19 septembre 1972 :

Chirurgie : 15 heures.

L'admissibilité est prononcée pour les candidats n'ayant aucune note éliminatoire et totalisant 90 points à l'issue de la réunion du jury prévue pour le 21 septembre à 10 heures.

Art. 2. — Le jury de l'examen écrit de passage de 1^{er} en 2^e année est ainsi composé :

Un représentant du Ministre de la Santé;
Le Directeur de l'Ecole;
Docteur Dembélé Mamadou, Chirurgie Anatomie;
Docteur Guindo, Médecine générale, Médecine infantile;
M. Coulibaly Issac, Français;
M. Dembélé Soriba, T.P. Médecine;
M. Sissoko Moussa, T.P. Chirurgie;
M. Sissoko Djibril, T.P. Chirurgie.

Art. 3. — Les examens de passage de 2^e en 3^e année se dérouleront comme suit :

1) *Epreuves écrites :*

Notées de 0 à 20. La note 0 est éliminatoire.

Mardi 12 septembre 1972 :

Médecine infantile : 8 h. 30 à 10 h. 30, coefficient 2;

Médecine générale : 15 h. 30 à 17 h. 30, coefficient 2.

Mercredi 13 septembre 1972 :

Hygiène et Prophylaxie : 8 h. 30 à 10 h. 30, coefficient 2.

Education Sanitaire : 15 h. 30 à 17 h. 30, coefficient 1.

Jeudi 14 septembre 1972 :

Anatomie et Physiologie : 8 h. 30 à 10 h. 30, coefficient 2;

Chirurgie : 15 h 30 à 17 h. 30, coefficient 2.

Vendredi 15 septembre 1972 :

Orthographe et questions : 8 h. 30 à 10 h. 30, coefficient 1;

Rédaction : 15 h. 30 à 17 h. 30, coefficient 1.

2) *Les épreuves pratiques :*

Sont notés de 0 à 20. La note 5/20 est éliminatoire.

Ces épreuves comportent :

- 1) Soins médicaux, coefficient 2;
- 2) Soins chirurgicaux, coefficient 2.

Les candidats subiront les épreuves selon le calendrier ci-dessous.

Lundi 18 septembre 1972 :

Médecine : 15 heures.

Mardi 19 septembre 1972 :

Chirurgie : 15 heures.

L'admissibilité sera prononcée pour les candidats n'ayant pas de note éliminatoire et totalisant 150 points à l'issue de la réunion du jury prévue pour le 21 septembre 1972 à 10 heures.

Art. 4 — Le jury de l'examen écrit de passage en 3^e année se compose comme suit :

Un représentant du Ministre de la Santé;
Le Directeur de l'Ecole;
Docteur Dembélé Mamadou, Chirurgie-Anatomie;
Docteur N'Diaye Diabé, Médecine;
Docteur Guindo, Médecine infantile;
M. Coulibaly Issac, Français;
M. Dembélé Soriba, T.P. Médecine;
M. Mamadou Yéro Bâ, T.P. Médecine;
M. Sissoko Moussa, T.P. Chirurgie;
M. Sissoko Djibril, T.P. Chirurgie.

Art. 5. — Les réunions de jury sont placées sous la présidence du Conseiller technique chargé de l'enseignement Technique de la Formation professionnelle et du perfectionnement des cadres médicaux.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Koulouba, le 5 septembre 1972.

Le Ministre de la Santé Publique,
Dr. Bénitiéni FOFANA
Commandeur de l'Ordre National

Par arrêté en date du :

2 septembre 1972. — Les élèves dont les noms suivent sont déclarés admis par ordre de mérite à l'examen de fin d'études de l'Ecole des infirmiers du Point « G ».

Seydou Traoré;
Moussa Bagayoko;
Sidy Diallo;
Mamadou Dembélé;
M^{me} Traoré, née Fatoumata Sidibé;
M^{me} Diallo, née Oumou Kéita;
Famory Dabo;
M^{me} Samaténin Coulibaly;
Lamine Diarra;
Moussa Samaké;
Drissa Koné;
M^{me} Kadidiatou Doumbia;
Mamadou Sissoko;
Abdrmane Doumbia;
Thiémoko Coulibaly;
M^{me} Maïmouna Sissoko;
Diany Traoré;
Namory Doumbia;
Tenna dit Norbert Ouattara;

M^{me} Korotoumou Traoré;
Madani Dialle;
Alou Sangaré;
Abdoulaye Sanogo;
Paul Kinda;
Mady Camara;
Bouréma Timité;
Labassou Samaké;
Souleymane Koné;
Boubacar Baba Traoré;
M^{me} Kéita, née Diaba Kéita;
Thion Diarra;
M^{me} Dramé, née Hawa Simaga;
Molobaly Traoré;
Bakary Berthé;
Hamidou Diarra;
Yabougou Traoré;
Djibi Kéita;
Oumarou Diarra;
Fadjimba Condé;
Moriba Bagayoko;
Famoussa Bagayoko;
Zanga Dembélé;
Pierre Dao;
Moussa Traoré;
Alhabasse Traoré;
Aly Ouattara;
Kano Diarra;
Cheick Oumar Sylla;
Siratigui Sogoba.

Ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports

N° 725 MENJS-CAB — ARRETE portant modalités de fonctionnement de l'Ecole « Liberté A » à Bamako.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DE SPORTS,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation des pouvoirs publics, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969;

Vu l'ordonnance n° 20 CMLN du 20 avril 1970, portant réorganisation de l'Enseignement en République du Mali;

Vu l'ordonnance n° 38 CMLN du 28 décembre 1968, fixant la liste des Directions nationales;

Vu le décret n° 57 PG-RM du 20 avril 1970, portant réorganisation de l'Enseignement fondamental en République du Mali;

Vu le décret n° 142 PG-RM du 28 novembre 1970, portant composition du Gouvernement et les textes qui l'ont modifié;

ARRETE :

Article premier. — L'Ecole « Liberté A » est une école de statut malien dont le fonctionnement s'apparente à celui des écoles fondamentales maliennes.

La création de cet établissement procède de la volonté des autorités maliennes d'offrir aux enfants étrangers en général, et à ceux de l'assistance technique française en particulier, les conditions favorables à la poursuite de leurs études au Mali.

Les programmes de l'école « Liberté A » s'inspirent des programmes français de l'école primaire et du 1^{er} cycle de l'Enseignement secondaire français.

Art. 2. — L'école « Liberté A » relève de l'autorité du Directeur général de l'Enseignement fondamental.

Art. 3. — Conditions d'inscription :

Peuvent être inscrits à l'Ecole « Liberté A » :

- 1° les enfants de nationalité non malienne;
- 2° exceptionnellement les enfants maliens qui, s'étant trouvés à l'étranger très engagés dans un cycle d'études de type français, ne pourraient à leur retour au Mali, s'inscrire sans préjudice dans un cycle malien adéquat.

Art. 4. — Tous les élèves fréquentant l'école « Liberté A » sont tenus d'avoir un certificat d'inscription et de payer un droit d'inscription.

Art. 5. — Le Directeur général de l'Enseignement fondamental et de l'Alphabétisation est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 1^{er} septembre 1972.

*Le Ministre de l'Education nationale,
de la Jeunesse et de Sports,
Commandeur de l'Ordre national du Mali.*

Yaya BAGAYOGO

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 575 MENJS-DGESRS du 21 juillet 1972 portant admission à l'examen de sortie de l'Ecole Nationale d'Administration session de juin 1972.

Les étudiants de l'Ecole Nationale d'Administration dont les noms suivent sont déclarés définitivement admis à l'examen de sortie dudit établissement, session de juin 1972.

SECTION ECONOMIQUE

Au lieu de :

M^{me} Aoua Goundo Dia, assez bien;

Lire :

M^{me} Sy née Aoua Goundo Dia, assez bien.

Le reste sans changement.

SECTION JUSTICE

Au lieu de :

Aoua Kouyaté, passable;
Niamoye Touré, passable;
Madina Diallo, passable.

Lire :

M^{me} Kanté, née Aoua Kouyaté, passable;
Koné, née Niamoye Touré, passable;
Sangaré, née Madina Diallo, passable.

Le reste sans changement.

SECTION ADMINISTRATION

Au lieu de :

Fatoumata Samassékou, passable.
Sidi Kenta, assez bien;

Lire :

Sidi Kinta, assez bien;
M^{me} Konaté, née Fatoumata Samassékou, passable.

Le reste sans changement.

Gouverneur de région de Bamako

888 CG — Par arrêté en date du 8 septembre 1972, M^{me} Diarra, née Assitan Sidibé, de nationalité malienne ménagère à Badalabougou, B.P. 1559 Bamako est autorisée à ouvrir et à exploiter au Sud-Ouest de la Centrale Electrique de Sotuba, un débit de boissons alcoolisées et non alcoolisées.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS IMPORTANT

Imprimerie Nationale du Mali

L'IMPRIMERIE NATIONALE DU MALI NE POUVANT ASSURER LE REMPLACEMENT DES NUMEROS DU « JOURNAL OFFICIEL » NON PARVENUS A LEUR DESTINATAIRE, INVITE LES ABONNES ADMINISTRATIFS ET PARTICULIERS A FORMULER LEURS RECLAMATIONS DIRECTEMENT A LA DIRECTION DES POSTES DE BAMAKO.

ANNONCES

L'ADMINISTRATION N'ENTEND NULLEMENT ETRE RESPONSABLE DES ANNONCES OU AVIS PUBLIES SOUS CETTE RUBRIQUE PAR LES PARTICULIERS.

AUCUNE ANNONCE A CARACTERE COMMERCIAL N'EST ACCEPTEE

« HOTEL ET SNACK MAJESTIC »

S.A.R.L. au capital de 5.000.000 siège social à Bamako
Avenue de la Nation

MODIFICATION DES STATUTS

- 1) le 28 septembre 1972, M. Georges GAUDICHEAU, demeurant à Bamako a été nommé gérant statutaire en remplacement de M. Paul GATINEAU, décédé et a reçu cession d'une des parts sociales de M^{me} veuve Germaine LACOURT, associée.
- 2) le 29 septembre 1972, l'article 15 des statuts a été modifié dans le sens d'une limitation dans le temps et dans leur étendue des pouvoirs du gérant.
- 3) les Procès-Verbaux enregistrés comportant ces décisions ont été déposés le 9 octobre 1972 au Greffe du Tribunal de Première Instance de Bamako.

Pour extrait et mention :
Le Gérant